
NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 janvier 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	2
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	3
Taxes payables en vertu du PCT	
CR Costa Rica	3
ID Indonésie	3
IL Israël	4
Offices récepteurs	
ID Indonésie	4
UG Ouganda	4

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2020. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.582
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.582
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.535
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.535
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	460
Coût des copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi qu'à ses adresses de courrier électronique et d'Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(375-17) 272 46 96
Télécopieur :	(375-17) 272 98 34
Courrier électronique :	icd@ncip.by ncip@ncip.by
Internet :	www.ncip.by

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CR Costa Rica

Le **Registre de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en tant qu'office récepteur depuis le 18 décembre 2019, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD 212 (en ligne) USD 289 (sur papier)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 29
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	USD 144

[Mise à jour de l'annexe C(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **roupie indonésien (IDR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 3 mai 2019, est de IDR 300.000.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2020, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.582
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.582
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	460

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a également notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} mars 2020, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	ILS	1.535
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	ILS	1.535
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	460

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – un exemplaire doit désormais être fourni, au lieu de deux.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

Le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB), en plus de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'URSB par les ressortissants de l'Ouganda et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 27 novembre 2019.

[Mise à jour de l'annexe C(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 janvier 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	6
EP Organisation européenne des brevets	6

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimé en **livre égyptienne (EGP)**, de la taxe d'examen faisant partie de la taxe nationale, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 7 novembre 2017, est de EGP 17.000. Les étudiants sont exemptés du paiement de cette taxe.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimé en **euro (EUR)**, de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale pour les dépôts effectués autrement qu'en ligne. Ce montant, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable depuis le 1^{er} avril 2019, est de EUR 250.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 janvier 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ID Indonésie	8
Taxes payables en vertu du PCT	
ID Indonésie	8
IL Israël	8

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) — l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **roupie indonésien (IDR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 3 mai 2019, sont les suivants :

Taxe nationale :

Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	IDR	75.000
Taxe d'examen quant au fond :	IDR	3.000.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ID), du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2020, sont de CHF 1.009, EUR 932 et USD 1.036, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 janvier 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël – Rectificatif	10
Taxes payables en vertu du PCT	
KG Kirghizistan	11
Éléments et parties indûment déposés : notifications par des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a-bis) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets – Rectificatif	12
Éléments et parties indûment déposés : notifications par des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b-bis) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	12
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
NO Norvège	13

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël – Rectificatif

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'indication de la "Taxe pour remise tardive" dans la partie I de l'annexe D de l'accord susmentionné, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 janvier 2020, page 2, était erronée. L'indication correcte est : "Taxe pour remise tardive de listages des séquences".

En outre, la traduction en français de l'indication "*Cost of copies*" (en anglais) était également erronée. L'indication correcte est : "Taxe pour la délivrance de copies".

À partir du 1^{er} mars 2020, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**"Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.582
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.582
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.535
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.535
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	460
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KG Kirghizistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle et de l'innovation auprès du gouvernement de la République kirghize** a notifié au Bureau international un montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **som kirghize (KGS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 3 octobre 2016, est de KGS 4.000. Cette taxe est réduite de 90% si le déposant est un particulier.

Pour les non-résidents du Kirghizistan, le montant équivalent de la taxe peut être payé dans une monnaie librement convertible, conformément au taux de change de la Banque nationale de la République kirghize applicable à la date du paiement.

[Mise à jour de l'annexe C(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.A-BIS) DU PCT

Rectificatif : La notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 décembre 2019 (pages 199 et 200) relative à l'incompatibilité avec la législation appliquée par l'Office européen des brevets (OEB) en sa qualité d'office récepteur, en vertu de la nouvelle règle 20.8 du PCT, contenait des indications de la règle 20.8.b-bis) erronées. Ladite notification est corrigée et republiée, comme suit :

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5bis² du Règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.a-bis) concernant l'incompatibilité des règles 20.5bis.a)ii)³ et 20.5bis.d)⁴ avec les législations nationales appliquées par les offices récepteurs. Ces nouvelles règles, entre autres, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

² Le texte complet de la règle 20.5bis est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf

³ La nouvelle règle 20.5bis.a)ii) stipule : "Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions visées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été ou semble avoir été indument déposé, ou qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indument déposée, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indument déposés ("élément ou partie indument déposé"), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant."

⁴ La nouvelle règle 20.5bis.d) stipule : "Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, un élément correct ou une partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, l'élément ou la partie indument déposé continue à figurer dans la demande internationale et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives."

La nouvelle règle 20.8.a-bis) dispose : “Si, le 9 octobre 2019, l’une quelconque des règles 20.5bis.a)ii) et d) n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office récepteur, la règle concernée ne s’applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu’elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l’office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.”

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la nouvelle règle 20.8.a-bis) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l’**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d’office récepteur, a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5bis.a)ii) et 20.5bis.d) du PCT ne peuvent pas être jugées compatibles avec la Convention sur la délivrance de brevets européens (CBE).

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L’INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.B-BIS) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s’est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l’unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5bis⁵ du Règlement d’exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.b-bis) concernant l’incompatibilité des règles 20.5bis.a)ii)⁶ et 20.5bis.d)⁷ avec les législations nationales appliquées par les offices désignés. Ces nouvelles règles, entre autres, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.b-bis) dispose : “Si, le 9 octobre 2019, l’une quelconque des règles 20.5bis.a)ii) et d) n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office désigné, la règle concernée ne s’applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l’égard de laquelle les actes visés à l’article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu’elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l’office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.”

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la nouvelle règle 20.8.b-bis) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l’**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d’office désigné, a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5bis.a)ii) et 20.5bis.d) du PCT ne peuvent pas être jugées compatibles avec la Convention sur la délivrance de brevets européens (CBE).

⁵ Voir la note de bas de page 2.

⁶ Voir la note de bas de page 3.

⁷ Voir la note de bas de page 4.

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante : www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html.

NO Norvège

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, l'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 février 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SA Arabie saoudite	15
Taxes payables en vertu du PCT	
TN Tunisie	15
US États-Unis d'Amérique	15
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
IT Italie	16

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SA Arabie saoudite

L'**Office saoudien des brevets (SPO)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, ainsi qu'à son siège et adresse postale, ses numéros de téléphone, son numéro de télécopie, et à ses adresses de courrier électronique et d'Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)
Siège et adresse postale :	As Sahafah, Olaya St. 6531, 3059 Riyadh 13321 Arabie saoudite
Téléphone :	(966-11) 280 59 76 (966-11) 280 60 09
Télécopieur :	(966-11) 280 60 02
Courrier électronique :	pct@saip.gov.sa
Internet :	www.saip.gov.sa

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TN Tunisie

L'**Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI (Tunisie))** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dinar tunisien (TND)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 2 janvier 2020, est de TND 100.

[Mise à jour de l'annexe C(TN) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2020, sont de NZD 3.135 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.567 pour une petite entité et NZD 784 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE
EFFECTUÉS**

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution dénommée *Advanced Biotechnology Center (ABC)*, autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Le nouveau nom de l'autorité est ***IRCCS Ospedale Policlinico San Martino***.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 février 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	18
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	19
CR Costa Rica	20
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
UG Ouganda	20

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international de nouvelles composantes de la taxe nationale, exprimées en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 30 octobre 2019, sont les suivants :

Taxe nationale :

Surtaxe pour le rétablissement des droits (entrée dans la phase nationale tardive) :	CAD	200
Surtaxe pour paiement tardif en vertu du sous-paragraphe 154(4) des Règles canadiennes sur les brevets :	CAD	150

En outre, l'office a notifié des changements aux dispositions de sa législation nationale concernant le droit du déposant d'acquitter le montant réduit de la taxe nationale de base, en tant que "petite entité". Pour avoir le droit d'acquitter la taxe réduite, le déposant ou son mandataire doit soumettre une déclaration¹ de statut de "petite entité" signée, conformément au paragraphe 44(3) des Règles canadiennes sur les brevets, dans le délai applicable selon les articles 154(1)(c)(i), 154(2)(a), 154(3)(a)(iii)(A), 154(3)(b)(i)(A), 154(3)(b)(ii)(A) ou 80(1)(a) et 80(2) des Règles canadiennes sur les brevets.

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux délais pour le paiement de la taxe pour le maintien en état à payer, pour chaque période d'un an, au moment de l'entrée dans la phase nationale, lorsque celle-ci est effectuée lors du deuxième (ou éventuellement du troisième) anniversaire de la date du dépôt international, ou après cette date. Avec effet depuis le 30 octobre 2019, lorsque l'article 22 ou 39.1) du PCT est applicable, cette taxe est due :

- dans un délai de 24 mois à compter de la date du dépôt international, ou dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard; ou
- dans un délai de 12 mois après l'expiration du délai de 30 mois, à condition que le déposant acquitte la surtaxe pour l'entrée dans la phase nationale tardive.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ La déclaration adoptera de préférence le libellé de la déclaration figurant à l'annexe CA.II, phase nationale du *Guide du déposant du PCT*.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux exigences pour l'entrée dans la phase nationale tardive. L'entrée dans la phase nationale tardive reste possible (12 mois après l'expiration du délai de 30 mois (30 mois à compter de la date de priorité)); cependant, depuis le 30 octobre 2019, les déposants doivent acquitter la taxe pour le rétablissement des droits et remplir les autres exigences énoncées dans le paragraphe 154(3) des Règles canadiennes sur les brevets pour le rétablissement des droits (entrée dans la phase nationale tardive).

En outre, l'office a notifié plusieurs changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*. Depuis le 30 octobre 2019, la liste complète de ces exigences particulières est comme suit :

- Le nom et l'adresse postale de chaque inventeur.
- Une déclaration selon laquelle (i) le (ou les) déposant(s) a (ont) le droit de déposer une demande de brevet, ou (ii) le déposant est l'unique inventeur ou, en cas de déposants multiples, les déposants sont tous (également) les inventeurs et les uniques inventeurs.
- Lorsqu'il a des raisons légitimes de douter que la personne qui entre dans la phase nationale est le déposant de la demande internationale, ou son représentant légal, le commissaire demandera des preuves lui permettant d'établir les droits de propriété de la demande internationale.

Un déposant peut accompagner la demande d'entrée dans la phase nationale de justificatifs² attestant que la personne qui procède à l'entrée dans la phase nationale est le déposant de la demande internationale ou son représentant légal.

- Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas l'inventeur.

Si l'agent nommé n'est pas domicilié au Canada, nomination par ce dernier d'un mandataire domicilié au Canada en tant que mandataire associé.

Preuve de consentement du mandataire à sa nomination, lorsque ce dernier ne remet pas le document qui le nomme.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

² Ces justificatifs peuvent comprendre : le formulaire PCT/IB/306, un document ordonnant le transfert de droits, ou un document attestant d'un changement de nom.

CR Costa Rica

Le **Registre de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale. Depuis le 18 décembre 2019, la taxe de dépôt est réduite de 70% lorsque la demande internationale a été déposée par des personnes physiques, des micros ou petites entreprises (telles que définies dans la loi n° 8262 du Costa Rica), des établissements publics d'enseignement supérieur, ou des instituts publics de recherche scientifique ou technologique.

Avec la demande de réduction de la taxe, en plus du justificatif de paiement, le déposant doit fournir les documents suivants :

- une déclaration sous serment dans laquelle le déposant déclare avoir droit à la réduction;
- une copie de la carte d'identité ("*cédula de identidad*") dans le cas d'une personne physique; ou
- une copie de la carte de société ("*cédula jurídica*") dans le cas d'une personne morale.

Pour procéder à l'enregistrement de la cession des droits à un tiers qui n'a pas droit à la réduction, ce dernier doit payer les 70% restants de la taxe qui n'a pas été initialement payée par le cédant. En outre, à compter de la date de transfert à un tiers, le cessionnaire doit payer le montant total des taxes annuelles dues pour maintenir la validité du brevet.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

UG Ouganda

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 avril 2020, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l’annexe F)
- norme ST.25 de l’OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l’annexe F et l’annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l’annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l’annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l’annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)j) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l’annexe F, et la section 2.d) de l’appendice III de l’annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)k) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)l) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)m) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)n) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants : (256-41) 733 80 00
(256-41) 733 81 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : ip@ursb.go.ug

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ursb.go.ug).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 février 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NL Pays-Bas	24
Taxes payables en vertu du PCT	
AZ Azerbaïdjan	24
RO Roumanie	24

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié au Bureau international des changements concernant ses services de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) — depuis le 1^{er} juillet 2018, l'office a supprimé ses services de télécopie et, par conséquent, n'accepte plus le dépôt de documents par télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AZ Azerbaïdjan

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs taxes, exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 27 mai 2019, sont comme suit :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième :	AZN	7 ¹	
Taxe additionnelle pour chaque revendication dépendante à compter de la onzième :	AZN	7 ¹	
Taxe annuelle pour la troisième année :	AZN	50	(réduite de AZN 10 lorsque tous les déposants sont des personnes physiques)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau leu (RON)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2020, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	RON	475	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RON	95	plus les frais de reproduction

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est soumise à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 18%.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 février 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	26
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	27
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CN Chine	30

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu des articles 11.3)iii) et 11.4.ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées aux parties I et II de l'annexe D de cet accord. Ces modifications consistent en des changements des montants de plusieurs taxes, en l'établissement de conditions de réduction de la taxe de recherche internationale supplémentaire, ainsi qu'en des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe de recherche internationale et de la taxe d'examen préliminaire international.

Les nouvelles conditions de réduction de la taxe de recherche internationale s'appliqueront à toutes les demandes internationales déposées à compter du 1^{er} avril 2020. Les nouvelles conditions de réduction de la taxe de recherche internationale supplémentaire et de la taxe d'examen préliminaire international s'appliqueront aux paiements effectués à compter du 1^{er} avril 2020.

Les modifications apportées à l'annexe D, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020, auront la teneur suivante:

“Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[sans changement] ²
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	[sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[sans changement] ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	910
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	910
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	240

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf

² La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A4)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 3) [sans changement]

4) Le montant de la taxe de recherche internationale et de la taxe d'examen préliminaire international (et de toute taxe additionnelle à payer), et de la taxe de recherche internationale supplémentaire, est réduit de 75% :

i) lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui, à la date de dépôt de la demande ou à la date du paiement de la taxe de recherche internationale supplémentaire ou de la taxe d'examen préliminaire international, est classé par la Banque mondiale comme pays à faible revenu ou à revenu moyen inférieur. Lorsque l'Administration est informée d'un changement au titre de la règle 92*bis* avant le début de la recherche internationale, de la recherche internationale supplémentaire ou, selon le cas, de l'examen préliminaire international, et que le changement modifierait l'applicabilité de la réduction de taxe, l'Administration peut demander au déposant de régler le montant intégral de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire, ou de la taxe d'examen préliminaire, ainsi que le montant intégral de toutes taxes additionnelles que le déposant pourrait être invité à payer; ou

ii) lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est une personne physique ou morale qui, au sens de la règle 18, est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État dans lequel un accord de validation avec l'Organisation européenne des brevets est en vigueur.

5) à 8) [sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} avril 2020, comme suit :

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT)	EUR	910
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c) du PCT)	EUR	910
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c) du PCT)	EUR	240

[Mise à jour des annexes D(EP) et SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2020, sont comme suit :

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT)	EUR	910
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT)	EUR	240

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de sa taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2020, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt^{3, 4} :

– pour les dépôts en ligne	EUR	125
– pour les dépôts effectués autrement qu'en ligne	EUR	260

Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36 ^e	EUR	16
---	-----	----

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB ⁵	EUR	610
---	-----	-----

Taxe de revendication³ :

– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e	EUR	245
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e	EUR	610

Taxe de recherche³ :

– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	920
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.350

³ Doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Pour les taxes de revendication, voir également le paragraphe EP.08 du chapitre national EP.

⁴ Voir les Décisions du Conseil d'administration du 12 décembre 2019 (CA/D 12/19), JO OEB, A3.

⁵ Les taxes de désignation, d'extension et de validation sont payables dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

Taxe de poursuite de la procédure :		
– en cas de retard de paiement d'une taxe	[Sans changement]	
– autres cas	EUR	265
Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences	EUR	240
Taxe d'examen ⁶ :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	1.900
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne	EUR	1.900
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.700
Taxe annuelle pour la troisième année ⁷	EUR	490

Enfin, l'office a notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **euro (EUR)**, pour les demandes internationales pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou, en accord avec le Protocole sur la centralisation, par l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (PRH), l'Institut nordique des brevets, l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) ou l'Institut des brevets de Visegrad (VPI).

Le nouveau montant de cette réduction est de EUR 1.150.

La réduction s'appliquera aux demandes internationales déposées jusqu'au 31 mars 2024 inclus et pour lesquelles la taxe de recherche supplémentaire est acquittée à compter du 1^{er} avril 2020⁸.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

⁶ Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT et de la règle 159(1) de la CBE ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

⁷ Cette taxe est due avant l'expiration du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) de la date du dépôt international; elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard.

⁸ Voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 12 décembre 2019 (CA/D 12/19), JO OEB 2020, A3.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

En janvier 2020, l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a annoncé⁹ qu'elle n'acceptera plus, à partir du 1^{er} mars 2020, les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE.

Le 18 février 2020, en vertu de la règle 89bis.1)d) et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'office, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international ce changement., qui concerne.

Par conséquent, avec effet à compter du 1^{er} mars 2020, le point relatif aux logiciels de dépôt électronique, spécifié par l'office dans la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 juin 2016, pages 141 et suivantes, sera remplacé par le suivant :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel CEPCT

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

⁹ Cette annonce est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : <http://www.pctonline.cnipa.gov.cn/index.do?type=gengduo&jilux=1>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 mars 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (cinquante et unième session (22 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	32
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2020)	34
Listes révisées des États satisfaisant aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT	45
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	46

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (CINQUANTE ET UNIÈME SESSION (22^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- modifications du Règlement d'exécution du PCT; et
- une version révisée des listes des États qui satisfont aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT, conformément aux Directives¹ concernant la mise à jour des listes des États précités.

Les documents qui ont été établis pour l'assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=52258

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT approuvées par l'assemblée du PCT qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020 sont les suivantes :

- modifications de la règle 82^{quater} du PCT concernant des mesures de sauvegarde en cas d'interruption de services affectant les offices, elles prévoient de permettre aux offices de simplifier la procédure destinée à excuser les retards dans l'observation d'un délai en raison de l'interruption de service de systèmes électroniques;
- nouvelle règle 26^{quater} du PCT concernant la correction et l'adjonction d'indications dans la requête en vertu de la règle 4.11, elle permet la correction d'erreurs ou d'omissions dans des indications du type de protection demandée dans la phase nationale;
- nouvelle règle 40^{bis} du PCT, ainsi que les modifications des règles 4, 12, 20, 48, 51^{bis}, 55, et 82^{ter} du PCT relatives aux éléments et parties de la demande internationale indûment déposés, ont pour but d'harmoniser les pratiques des offices récepteurs et des offices désignés (ou élus) dans le cas particulier où un déposant avait indûment déposé un mauvais élément ou une partie incorrecte de la demande internationale;

¹ Telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa quarante-sixième session (27^e session extraordinaire) et publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 février 2015 (pages 38 et 39).

- modifications des règles 15, 16, 57 et 96 du PCT concernant le transfert des taxes du PCT, elles prévoient des dispositions d'habilitation permettant l'adoption d'instructions administratives et instaurant des procédures harmonisées pour le transfert des taxes d'un office à l'autre par l'intermédiaire du Bureau international, dans le but d'aider les offices souhaitant utiliser le nouveau mécanisme de compensation; et
- modifications des règles 71 et 94 du PCT relatives à la mise à disposition du dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, elles permettent d'accroître la transparence en autorisant la mise à disposition du public d'un plus grand nombre de documents relatifs à la procédure d'examen préliminaire international.

De plus, l'assemblée a adopté les accords de principe suivants, concernant les dispositions relatives aux éléments et parties de la demande internationale indûment déposés :

- “En adoptant la nouvelle règle 20.5*bis*, l'assemblée est convenue que l'article 15 doit être interprété en ce sens que, en cas d'incorporation par renvoi d'un élément correct ou d'une partie correcte en vertu de la règle 20.5*bis*.d), l'administration chargée de la recherche internationale est uniquement tenue de procéder à la recherche internationale sur la base de la demande internationale ('les revendications, qui tiennent dûment compte de la description et des dessins, le cas échéant'), y compris l'élément correct ou la partie correcte incorporé par renvoi, et n'a pas à tenir compte de l'élément ou de la partie indûment déposé qui continue de figurer dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5*bis*.d). En outre, l'assemblée est convenue que l'article 15 doit être interprété en ce sens que, dans le cas visé à la règle 40*bis*.1, lorsque aucune taxe additionnelle n'a été acquittée dans le délai applicable, l'administration chargée de la recherche internationale est uniquement tenue d'effectuer la recherche internationale sur la base de la demande internationale ('les revendications, qui tiennent dûment compte de la description et des dessins, le cas échéant'), y compris l'élément ou la partie indûment déposé, et n'a pas à tenir compte de l'élément correct ou de la partie correcte inclus dans la demande en vertu de la règle 20.5*bis*.c), ou incorporé par renvoi en vertu de la règle 20.5*bis*.d).
- En adoptant la nouvelle règle 20.8.a-*bis*), l'assemblée est convenue que, lorsqu'un élément correct ou une partie correcte ne peut être incorporé par renvoi en vertu des règles 20.5*bis*.a)ii) et d), en raison de l'application de la règle 20.8.a-*bis*), l'office récepteur considéré et le Bureau international s'accordent, en vertu de la règle 19.4.a)iii), avec l'autorisation du déposant, pour que la procédure selon la règle 19.4 s'applique, auquel cas, sous réserve de l'application de la règle 19.4.b), la demande internationale est considérée comme ayant été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, en vertu de la règle 19.1.a)iii).”

Le texte complet des nouvelles règles et des règles modifiées est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2020)

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.17 [*Sans changement*]

4.18 *Déclaration d'incorporation par renvoi*

Lorsque la demande internationale, à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, revendique la priorité d'une demande antérieure, la requête peut comporter une déclaration selon laquelle, lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a), ou un élément ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visé à la règle 20.5bis.a) n'est pas contenu par ailleurs dans la demande internationale mais figure intégralement dans la demande antérieure, cet élément ou cette partie est, sous réserve d'une confirmation selon la règle 20.6, incorporé par renvoi dans la demande internationale aux fins de la règle 20.6. Dans le cas où elle ne figure pas dans la requête à cette date, une telle déclaration peut y être ajoutée si, et seulement si, elle était par ailleurs contenue dans la demande internationale à cette date, ou présentée avec celle-ci.

4.19 [*Sans changement*]

Règle 12
Langue de la demande internationale et traductions aux fins
de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 [*Sans changement*]

12.1bis *Langue des éléments et parties remis en vertu de la règle 20.3, 20.5, 20.5bis ou 20.6*

Un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b), 20.5bis.b), 20.5bis.c) ou 20.6.a) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b), 20.5.c), 20.5bis.b), 20.5bis.c) ou 20.6.a) doit être rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ou, lorsqu'une traduction de la demande est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), à la fois dans la langue dans laquelle la demande a été déposée et dans la langue de cette traduction.

12.1ter à 12.4 [*Sans changement*]

Règle 15
Taxe internationale de dépôt

15.1 [*Sans changement*]

15.2 *Montant; transfert*

a) et b) [*Sans changement*]

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'office récepteur transfère ladite taxe au Bureau international en francs suisses conformément à la règle 96.2.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe internationale de dépôt dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré par l'office récepteur au Bureau international conformément à la règle 96.2;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'office récepteur est chargé de convertir en francs suisses le montant de la taxe internationale de dépôt exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes conformément à la règle 96.2. Ou alors, si l'office récepteur le souhaite, il peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe internationale de dépôt exprimée dans la monnaie prescrite et, conformément à la règle 96.2, transférer au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

15.3 et 15.4 [*Sans changement*]

Règle 16
Taxe de recherche

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) et b) [*Sans changement*]

c) Lorsque la monnaie prescrite est la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("monnaie fixée"), l'office récepteur transfère ladite taxe à l'administration dans cette monnaie conformément à la règle 96.2.

d) Lorsque la monnaie prescrite n'est pas la monnaie fixée et que cette monnaie :

i) est librement convertible dans la monnaie fixée, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe de recherche dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 96.2;

ii) n'est pas librement convertible dans la monnaie fixée, l'office récepteur est chargé de convertir dans la monnaie fixée le montant de la taxe de recherche exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à l'administration chargée de la recherche internationale le montant de cette taxe dans la monnaie fixée établi par ladite administration conformément à la règle 96.2.

e) et f) [*Sans changement*]

16.2 et 16.3 [*Sans changement*]

Règle 20 **Date du dépôt international**

20.1 à 20.4 [*Sans changement*]

20.5 *Parties manquantes*

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins manque ou semble manquer, y compris lorsque tous les dessins manquent ou semblent manquer ("partie manquante"), mais à l'exclusion du cas où un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer, et à l'exclusion du cas visé à la règle 20.5*bis*.a), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

i) à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante; ou

ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

c) à e) [*Sans changement*]

20.5bis *Éléments et parties indûment déposés*

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions visées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été ou semble avoir été indûment déposé, ou qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indûment déposée, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indûment déposés ("élément ou partie indûment déposé"), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

i) à corriger ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant l'élément correct ou la partie correcte; ou

ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies mais dans le délai visé à la règle 20.7, un élément correct ou une partie correcte tendant à corriger ce qui est supposé constituer la demande internationale, cet élément correct ou cette partie correcte est incorporé dans la demande, l'élément ou la partie indûment déposé est supprimé de la demande et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives.

c) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, après la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies mais dans le délai visé à la règle 20.7, un élément correct ou une partie correcte tendant à corriger ce qui est supposé constituer la demande internationale, cet élément correct ou cette partie correcte est incorporé dans la demande, l'élément ou la partie indûment déposé est supprimé de la demande et l'office récepteur corrige la date du dépôt international de manière à lui attribuer la date à laquelle l'office récepteur a reçu cet élément correct ou cette partie correcte, notifie ce fait au déposant et prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

d) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, un élément correct ou une partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, l'élément ou la partie indûment déposé continue à figurer dans la demande internationale et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives.

e) Lorsque la date du dépôt international a été corrigée en vertu de l'alinéa c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de l'élément correct ou de la partie correcte concerné, auquel cas cet élément correct ou cette partie correcte est considéré comme n'ayant pas été remis, l'élément ou la partie indûment déposé est considéré comme n'ayant pas été supprimé de la demande et la correction de la date du dépôt international en vertu de l'alinéa c) est considérée comme n'ayant pas été effectuée, et l'office récepteur prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

20.6 Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties

a) et b) [*Sans changement*]

c) Lorsque l'office récepteur constate qu'une des conditions énoncées à la règle 4.18 ou à l'alinéa a) n'a pas été remplie, ou que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) ne figure pas intégralement dans la demande antérieure concernée, il procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b), 20.5.c), 20.5bis.b) ou 20.5bis.c), selon le cas.

20.7 Délai

a) Le délai applicable visé aux règles 20.3.a) et b), 20.4, 20.5.a), b) et c), 20.5bis.a), b) et c), et 20.6.a) est :

i) lorsqu'une invitation en vertu de la règle 20.3.a), 20.5.a) ou 20.5bis.a), selon le cas, a été envoyée au déposant, de deux mois à compter de la date de l'invitation;

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, de deux mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement au moins l'un des éléments indiqués à l'article 11.1)iii).

b) [*Sans changement*]

20.8 Incompatibilité avec les législations nationales

a) [*Sans changement*]

a-bis) Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5bis.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

a-ter) Lorsqu'un élément ou une partie ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale selon les règles 4.18 et 20.6 en raison de l'application de l'alinéa a) ou de l'alinéa a-bis) de la présente règle, l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b), 20.5.c), 20.5bis.b) ou 20.5bis.c), selon le cas. Lorsque l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), le déposant peut procéder de la manière prévue à la règle 20.5.e) ou 20.5bis.e), selon le cas.

b) [*Sans changement*]

b-bis) Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5bis.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

c) Lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation effectuée par l'office récepteur selon la règle 20.6.b), mais que cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné en raison de l'application de l'alinéa b) ou de l'alinéa b-bis) de la présente règle, l'office désigné peut considérer la demande comme si la date du dépôt international avait été accordée selon la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5bis.b), ou corrigée selon la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), selon le cas, étant entendu que la règle 82ter.1.c) et d) s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 26quater **Correction ou adjonction d'indications selon la règle 4.11**

26quater.1 Correction ou adjonction d'indications

Le déposant peut corriger ou ajouter à la requête toute indication visée à la règle 4.11 par communication soumise au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute communication qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

26quater.2 Correction ou adjonction tardive d'indications

Lorsque la correction ou l'adjonction d'une indication visée à la règle 4.11 n'est pas reçue en temps utile conformément à la règle 26quater.1, le Bureau international en informe le déposant et procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

Règle 40bis **Taxes additionnelles lorsque des parties manquantes ou des éléments et parties corrects sont incorporés dans la demande internationale ou sont considérés comme ayant été contenus dans la demande internationale**

40bis.1 Invitation à payer des taxes additionnelles

L'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à payer des taxes additionnelles lorsque le fait qu'une partie manquante ou qu'un élément correct et une partie correcte

i) est incorporé dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.c) ou de la règle 20.5bis.c), respectivement; ou

ii) est considéré, en vertu de la règle 20.5.d) ou de la règle 20.5*bis*.d), respectivement, comme ayant été contenu dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur;

n'est notifié à cette administration qu'après que cette dernière a commencé à établir le rapport de recherche internationale. Le déposant est invité à payer les taxes additionnelles dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, dans laquelle est indiqué le montant des taxes à payer. Le montant des taxes additionnelles est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, mais il ne doit pas être supérieur au montant de la taxe de recherche; les taxes additionnelles doivent être payées directement à cette administration. Pour autant que les taxes additionnelles aient été payées dans le délai prescrit, l'administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale en prenant en considération la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte.

Règle 48

Publication internationale

48.1 [*Sans changement*]

48.2 *Contenu*

a) [*Sans changement*]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iv) [*Sans changement*]

v) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii), 20.5.d) ou 20.5*bis*.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, une indication à cet effet, ainsi qu'une indication sur le point de savoir si le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s'est fondé sur la conformité avec les dispositions de la règle 17.1.a), b) ou *b-bis*) relatives au document de priorité ou sur une copie présentée séparément de la demande antérieure concernée;

vi) [*Sans changement*]

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête;

viii) le cas échéant, une indication selon laquelle un élément ou une partie indûment déposé a été supprimé de la demande internationale conformément à la règle 20.5*bis*.b) ou c).

c) à n) [*Sans changement*]

48.3 à 48.6 [*Sans changement*]

Règle 51 bis
Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51 bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Sous réserve de la règle 51 bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à vi) [*Sans changement*]

vii) toute indication manquante requise en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) à l'égard de tout déposant pour l'État désigné;

viii) dans les cas visés à la règle 82 ter.1, la traduction d'un élément ou d'une partie indûment déposé supprimé de la demande internationale conformément à la règle 20.5 bis.b) ou c).

b) à d) [*Sans changement*]

e) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que

i) [*Sans changement*]

ii) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii), 20.5.d) ou 20.5 bis.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, afin de déterminer, conformément à la règle 82 ter.1.b), si cet élément ou cette partie figure intégralement dans le document de priorité concerné, auquel cas la législation nationale applicable par l'office désigné peut également exiger du déposant qu'il fournisse, dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, une indication de l'endroit où cette partie figure dans la traduction du document de priorité.

51 bis.2 et 51 bis.3 [*Sans changement*]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 [*Sans changement*]

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) [*Sans changement*]

a-bis) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b), 20.5 bis.b), 20.5 bis.c) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b), 20.5.c), 20.5 bis.b), 20.5 bis.c) ou 20.6.a) qui est considérée comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b).

a-ter) à d) [*Sans changement*]

55.3 [*Sans changement*]

Règle 57
Taxe de traitement

57.1 [*Sans changement*]

57.2 *Montant; transfert*

a) et b) [*Sans changement*]

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'administration transfère ladite taxe au Bureau international en francs suisses conformément à la règle 96.2.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque administration qui prescrit le paiement de la taxe de traitement dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré par l'administration au Bureau international conformément à la règle 96.2;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'administration est chargée de convertir en francs suisses le montant de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie prescrite et elle transfère au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes conformément à la règle 96.2. Ou alors, si l'administration le souhaite, elle peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe de traitement exprimée dans la monnaie prescrite et transférer au Bureau international, conformément à la règle 96.2, le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

57.3 et 57.4 [*Sans changement*]

Règle 71
Transmission du rapport d'examen préliminaire international
et de documents connexes

71.1 *Destinataire*

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport d'examen préliminaire international et, le cas échéant, de ses annexes.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au Bureau international des copies d'autres documents du dossier de l'examen préliminaire international conformément aux instructions administratives.

71.2 [*Sans changement*]

Règle 82ter
Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur
ou par le Bureau international

82ter.1 *Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité*

a) [*Sans changement*]

b) Lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii), 20.5.d) ou 20.5bis.d) sur la base de l'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie en vertu des règles 4.18 et 20.6, mais que l'office désigné ou élu constate

i) que le déposant ne s'est pas conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité,

ii) qu'une condition visée à la règle 4.18, 20.6.a)i) ou 51bis.1.e)ii) n'a pas été remplie, ou

iii) que cet élément ou cette partie ne figure pas intégralement dans le document de priorité en question,

cet office peut, sous réserve de l'alinéa c), instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5bis.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), selon le cas, à condition que la règle 17.1.c) s'applique *mutatis mutandis*.

c) L'office désigné ou élu n'instruit pas la demande internationale visée à l'alinéa b) comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5bis.b), ou avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), sans donner au déposant la possibilité de formuler des observations sur l'instruction ainsi envisagée, ou de présenter une requête conformément à l'alinéa d), dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce.

d) Lorsque l'office désigné ou élu, conformément à l'alinéa c), a notifié au déposant qu'il a l'intention d'instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office dans le délai prévu à l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, ou de l'élément correct ou de la partie correcte concerné, aux fins du traitement national auprès de cet office, auquel cas ladite partie manquante, ou l'élément correct ou la partie correcte, est considéré comme n'ayant pas été remis et cet office n'instruit pas la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée.

Règle 82^{quater}
Excuse de retard dans l'observation de délais

82^{quater}.1 [Sans changement]

82^{quater}.2 *Indisponibilité des moyens de communication électronique au sein de l'office*

a) Tout office national ou organisation intergouvernementale peut prévoir que, lorsqu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant cet office ou cette organisation n'est pas observé en raison de l'indisponibilité d'un moyen de communication électronique autorisé au sein de cet office ou de cette organisation, le retard dans l'observation de ce délai est excusé, à condition que cet acte soit accompli le jour ouvrable suivant celui où ledit moyen de communication électronique est disponible. L'office ou l'organisation concerné publie des informations sur ladite indisponibilité, notamment en ce qui concerne sa durée, et en informe le Bureau international.

b) L'excuse du retard dans l'observation d'un délai en vertu de l'alinéa a) n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment de la publication des informations mentionnées à l'alinéa a), a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.

Règle 94
Accès aux dossiers

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) et b) [Sans changement]

c) Sur requête d'un office élu mais pas avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, le Bureau international délivre au nom de cet office les copies visées à l'alinéa b) de tout document qui lui a été transmis en vertu de la règle 71.1.a) ou b) par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.

d) à g) [Sans changement]

94.1 bis à 94.3 [Sans changement]

Règle 96
Barème de taxes; perception et transfert de taxes

96.1 [Sans changement]

96.2 *Notification de la perception de taxes; transfert de taxes*

a) Aux fins de la présente règle, le terme "office" s'entend de l'office récepteur (y compris le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur), de l'administration chargée de la recherche internationale, d'une administration indiquée pour la recherche supplémentaire, de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou du Bureau international.

b) Lorsque, en vertu du présent règlement d'exécution ou des instructions administratives, une taxe est perçue par un office ("office percepteur") au profit d'un autre office ("office bénéficiaire"), l'office percepteur notifie à bref délai la réception de cette taxe conformément aux instructions administratives. À la réception de la notification, l'office bénéficiaire procède comme s'il avait reçu la taxe à la date à laquelle la taxe a été reçue par l'office percepteur.

c) L'office percepteur transfère à l'office bénéficiaire les taxes perçues à son profit conformément aux instructions administratives.

Listes révisées des États qui satisfont aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT

Après réexamen des critères énoncés au point 5 du barème de taxes du PCT, l'assemblée s'est prononcée sur le maintien de ces critères et a décidé que ces critères seront réexaminés par l'assemblée dans cinq ans, comme l'exige le barème.

Les listes révisées des États qui satisfont à ces critères, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2020, sont comme suit :

(1) Aux fins du point 5.a) du barème de taxes du PCT :

i) Les États qui sont des États contractants du PCT :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

- ii) Les États qui ne sont pas des États contractants du PCT :
- Afghanistan, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cabo Verde, République démocratique du Congo, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Micronésie (États fédérés de), Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Jamaïque, Kiribati, Liban, Maldives, Maurice, Myanmar, Nauru, Népal, Pakistan, Palaos, Paraguay, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.
- (2) Aux fins du point 5.b) du barème de taxes du PCT :
- i) Les États qui sont des États contractants du PCT :
- Angola, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Comores, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo, Zambie.
- ii) Les États qui ne sont pas des États contractants du PCT :
- Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Burundi, Érythrée, Éthiopie, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Myanmar, Népal, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan du Sud, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables à compter du 1^{er} avril 2020, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT)	EUR	135
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT)	EUR	105
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT)	EUR	665

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 mars 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SA Arabie saoudite	48
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	48
EP Organisation européenne des brevets	48
MA Maroc	48
ZA Afrique du Sud	49
Offices désignés (ou élus)	
NZ Nouvelle-Zélande	49

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant :

Téléphone : (966-11) 280 59 98

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2020, sont de CHF 375 et USD 376, respectivement, pour un dépôt en ligne, et de CHF 562 et USD 564, respectivement, pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livre sterling (GBP)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2020, est de GBP 1.479.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international la suppression de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), avec effet depuis le 1^{er} octobre 2017.

En outre, l'office a notifié que, depuis le 1^{er} janvier 2018, la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) n'est plus exigée.

[Mise à jour de l'annexe C(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions d'éligibilité pour la réduction de la taxe nationale, payable à l'OMPIC en sa qualité d'office désigné (ou élu) – depuis le 2 septembre 2019, les établissements publics, fondations, centres de recherche, et associations investis d'une mission de recherche et de développement, qu'ils soient nationaux ou étrangers, ont le droit d'acquitter les montants réduits de la taxe nationale.

Les très petites entreprises, les petites ou moyennes entreprises (conformément aux critères de la charte des PME), les personnes physiques, les auto-entrepreneurs, les artisans, et les universités et établissements d'enseignement, qu'ils soient nationaux ou étrangers, restent éligibles pour une réduction de la taxe nationale.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MA) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

Le **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à la taxe nationale, exprimée en **rand sud-africain (ZAR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). A partir du 1^{er} avril 2020, les montants suivants sont payables par tous les déposants :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt	ZAR	590
Première taxe annuelle ¹	ZAR	130

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son exigence particulière, en vertu de la règle 51 *bis* du PCT, concernant l'adresse de service.

Les déposants doivent, en tout état de cause, avoir une adresse de service pour l'envoi des notifications et d'autres communications; cependant, depuis le 5 avril 2018, cette adresse peut être soit en Nouvelle-Zélande ou en Australie.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Due dans un délai de trois ans à compter de la date de dépôt international.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mars 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GB Royaume-Uni	51
Offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	51
Éléments et parties indûment déposés : notifications par des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a-bis) du PCT	
CZ Tchéquie	52
Éléments et parties indûment déposés : notifications par des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b-bis) du PCT	
CZ Tchéquie	53

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse, pour les dépôts faits en personne, qui est désormais la suivante :

Adresse (dépôts faits en personne) : 3rd Floor
 10 Victoria Street
 London SW1H 0NB
 Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)** a notifié au Bureau international un changement concernant l'adresse auprès de laquelle il est possible d'obtenir une liste des conseils en brevets agréés, comme suit :

The Registrar
c/o The Chartered Institute of Patent Attorneys
2nd Floor Halton House
20-23 Holborn
London EC1N 2JD
Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.A-BIS) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5*bis*¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.a-*bis*) concernant l'incompatibilité des règles 20.5*bis*.a)ii)² et 20.5*bis*.d)³ avec les législations nationales appliquées par les offices récepteurs. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.a-*bis*) dispose : "Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

CZ Tchèque

En vertu de la nouvelle règle 20.8.a-*bis*) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office de la propriété industrielle (Tchéquie)** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office récepteur.

¹ Le texte complet de la règle 20.5*bis* est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf

² La nouvelle règle 20.5*bis*.a)ii) dispose : "Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions visées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été ou semble avoir été indument déposé, ou qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indument déposée, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indument déposés ("élément ou partie indument déposé"), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant."

³ La nouvelle règle 20.5*bis*.d) dispose : "Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, un élément correct ou une partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, l'élément ou la partie indument déposé continue à figurer dans la demande internationale et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives."

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.B-BIS) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5*bis*⁴ du Règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.b-*bis*) concernant l'incompatibilité des règles 20.5*bis*.a)ii)⁵ et 20.5*bis*.d)⁶ avec les législations nationales appliquées par les offices désignés. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.b-*bis*) dispose : "Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

CZ Tchèque

En vertu de la nouvelle règle 20.8.b-*bis*) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office de la propriété industrielle (Tchéquie)** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office désigné.

⁴ Voir la note de bas de page 1.

⁵ Voir la note de bas de page 2.

⁶ Voir la note de bas de page 3.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 mars 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SA Arabie saoudite	55
Taxes payables en vertu du PCT	
IS Islande	55
Offices désignés (ou élus)	
AU Australie	56

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international que ses numéros de téléphone sont les suivants :

Téléphone : (966-11) 280 59 98
(966-11) 280 59 76

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IS Islande

L'**Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à partir du 1^{er} mai 2020, sont les suivants :

Taxe de transmission
(règle 14 du PCT) : ISK 17.800

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : ISK 4.800

Taxe pour requête en restauration du
droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) : ISK 42.500

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables à partir du 1^{er} mai 2020, sont les suivants :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt ¹	ISK 66.100
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e ²	ISK 4.300
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ³	ISK 17.800
Totalité des taxes annuelles pour les trois premières années ⁴	ISK 33.900

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT, concernant l'adresse de service et la vérification de la traduction. Ces changements, applicables depuis le 25 septembre 2019, sont les suivants :

- Les déposants doivent, en tout état de cause, avoir une adresse de service pour l'envoi des notifications et d'autres communications ; cependant, cette adresse peut être soit en Australie ou en Nouvelle-Zélande (mais la représentation par un mandataire n'est pas exigée).
- Il ne sera nécessaire de remettre à l'office une vérification de la traduction que si le *Commissioner* le demande expressément au déposant.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

³ Si la taxe nationale de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction requise peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, à condition d'être accompagnée du paiement de la taxe additionnelle.

⁴ Ces taxes sont dues dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des actes requis pour l'ouverture de la phase nationale. Elles peuvent encore l'être, moyennant une surtaxe de 20% pour paiement tardif, avant l'expiration du sixième mois suivant le mois dans lequel tombe la date anniversaire du dépôt international.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 avril 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	58
IN Inde	58
Informations sur les États contractants :	
Notifications par des offices concernant des jours chômés exceptionnels en raison de la pandémie du COVID-19	
CO Colombie	59
IN Inde	59
MD République de Moldova	59
PA Panama	59
ZA Afrique du Sud	59
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	59
IN Inde	60
Éléments et parties indûment déposés :	
notifications par des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a-bis) du PCT	
CL Chili	61
Éléments et parties indûment déposés :	
notifications par des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b-bis) du PCT	
CL Chili	62

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (55-21) 3037 36 86
(55-21) 3037 37 42

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif aux numéros de téléphone de son bureau de New Delhi, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (91-11) 25 30 02 00
(91-11) 25 30 03 35 (section du PCT)

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DES JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DE LA PANDÉMIE DU COVID-19

En raison des effets de la pandémie du COVID-19, le Bureau international a été notifié par plusieurs offices du PCT de leur fermeture au public pour traiter d'affaires officielles.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit parvenir à l'office, expire un jour où cet office n'est pas ouvert au public pour les raisons mentionnées ci-avant, ce délai sera prorogé jusqu'au **premier jour suivant lequel l'office rouvrira au public pour traiter d'affaires officielles.**

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à un office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie du COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture des offices du PCT, telles que communiquées au Bureau international par chaque office, respectivement, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Il a été notifié au Bureau international que les offices suivants ne sont ou n'étaient pas ouverts au public pour traiter d'affaires officielles, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, en raison des effets de la pandémie du COVID-19, comme suit :

Code et nom de l'office	Dates de fermeture notifiée
CO Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)	16 au 31 mars 2020
IN Office indien des brevets	25 mars au 14 avril 2020
MD Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)	30 mars au 3 avril 2020
PA Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)	17 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre
ZA Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)	27 mars au 30 avril 2020

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont de EUR 304 pour un dépôt en ligne et de EUR 455 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants d'une des composantes de la taxe de dépôt, exprimés en **roupie indienne (INR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 16 mai 2016, sont les suivants :

<i>Personne(s) physique(s) et/ou startup</i>	<i>Petite entité, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup</i>	<i>Autres, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup et/ou petite entité</i>
--	---	--

Taxe de dépôt¹ :

- Pour chaque page de listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés :

– dépôt électronique :	INR 160 ²	INR 400 ²	INR 800 ³
– dépôt sur papier :	non autorisé	non autorisé	non autorisé

[Mise à jour du chapitre nationale, résumé (IN) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ou, lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale, en même temps que la demande expresse.

² Sous réserve de INR 24.000 au maximum.

³ Sous réserve de INR 120.000 au maximum.

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.A-BIS) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5*bis*⁴ du Règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.a-*bis*) concernant l'incompatibilité des règles 20.5*bis*.a)ii)⁵ et 20.5*bis*.d)⁶ avec les législations nationales appliquées par les offices récepteurs. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.a-*bis*) dispose : "Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau internationale le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

CL Chili

En vertu de la nouvelle règle 20.8.a-*bis*) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office récepteur.

⁴ Le texte complet de la règle 20.5*bis* est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf

⁵ La nouvelle règle 20.5*bis*.a)ii) dispose : "Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions visées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été ou semble avoir été indument déposé, ou qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indument déposée, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indument déposés ("élément ou partie indument déposé"), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant."

⁶ La nouvelle règle 20.5*bis*.d) dispose : "Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, un élément correct ou une partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, l'élément ou la partie indument déposé continue à figurer dans la demande internationale et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives."

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.B-BIS) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5*bis*⁷ du Règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.b-*bis*) concernant l'incompatibilité des règles 20.5*bis*.a)ii)⁸ et 20.5*bis*.d)⁹ avec les législations nationales appliquées par les offices désignés. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.b-*bis*) dispose : "Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

CL Chili

En vertu de la nouvelle règle 20.8.b-*bis*) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office désigné.

⁷ Voir la note de bas de page 4.

⁸ Voir la note de bas de page 5.

⁹ Voir la note de bas de page 6.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 avril 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
DK Danemark	64
Éléments et parties indûment déposés : notifications par des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a-bis) du PCT	
DE Allemagne	65
FR France	65
Éléments et parties indûment déposés : notifications par des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b-bis) du PCT	
CN Chine	66
DE Allemagne	66

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICE RÉCEPTEURS

DK Danemark

Le 9 mars 2020, l'**Office danois des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur compétent pour les nationaux du Danemark et les personnes qui y sont domiciliées, a fourni des informations additionnelles relatives aux restrictions en matière de sécurité nationale.

Les demandes internationales pour les inventions qui ont trait au matériel de guerre ou aux procédés pour la fabrication de matériel de guerre et qui sont détenues par une personne ou une entreprise domiciliée au Danemark, ou par une institution danoise, doivent être déposées auprès de l'Office danois des brevets et des marques et ne peuvent bénéficier d'une protection par brevet, en tant que "brevets secrets", qu'avec l'autorisation du ministre (danois) de la Défense, conformément aux articles 2 et 2a de la loi codifiée sur les brevets secrets et à l'article 70 de la loi sur les brevets (Danemark).

[Mise à jour de l'annexe B1(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a fourni des indications additionnelles au sujet de la représentation devant l'office.

Conformément à l'article 12 de la loi sur les brevets (Danemark), l'Office danois des brevets et des marques peut inviter le déposant à désigner un mandataire résident dans l'espace économique européen (EEE) pour le représenter en ce que concerne toutes questions liées à sa demande de brevet.

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.A-BIS) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5bis¹ du règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.a-bis) concernant l'incompatibilité des règles 20.5bis.a)ii)² et 20.5bis.d)³ avec les législations nationales appliquées par les offices récepteurs. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.a-bis) dispose : "Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5bis.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

DE Allemagne

En vertu de la nouvelle règle 20.8.a-bis) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5bis.a)ii) et 20.5bis.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office récepteur.

FR France

En vertu de la nouvelle règle 20.8.a-bis) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5bis.a)ii) et 20.5bis.d) du PCT ne peuvent pas être jugées compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office récepteur.

¹ Le texte complet de la règle 20.5bis est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf

² La nouvelle règle 20.5bis.a)ii) dispose : "Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions visées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été ou semble avoir été indument déposé, ou qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indument déposée, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indument déposés ("élément ou partie indument déposé"), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant."

³ La nouvelle règle 20.5bis.d) dispose : "Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, un élément correct ou une partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, l'élément ou la partie indument déposé continue à figurer dans la demande internationale et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives."

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.B-BIS) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5*bis*⁴ du règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.b-*bis*) concernant l'incompatibilité des règles 20.5*bis*.a)ii)⁵ et 20.5*bis*.d)⁶ avec les législations nationales appliquées par les offices désignés. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.b-*bis*) dispose : "Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

CN Chine

En vertu de la nouvelle règle 20.8.b-*bis*) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office désigné.

DE Allemagne

En vertu de la nouvelle règle 20.8.b-*bis*) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office désigné.

⁴ Il convient de se référer à la note de bas de page 1.

⁵ Il convient de se référer à la note de bas de page 2.

⁶ Il convient de se référer à la note de bas de page 3.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 avril 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Excuse de retard dans l'observation de délais PCT pendant la pandémie du COVID-19 : applicabilité de la règle 82^{quater}.1 du PCT et de mesures additionnelles spéciales	
Note du Bureau international : Déclaration interprétative et pratique recommandée	68
Informations sur les États contractants	
PL Pologne	69
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	69
BR Brésil	69
CA Canada	69
IN Inde	70
KR République de Corée	70
RU Fédération de Russie	70
SG Singapour	71
Offices récepteurs	
PL Pologne	71

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

EXCUSE DE RETARD DANS L'OBSERVATION DE DÉLAIS PCT PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19 : APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE 82QUATER.1 DU PCT ET DE MESURES ADDITIONNELLES SPÉCIALES

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL : DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE ET PRATIQUE RECOMMANDÉE

En vertu de la règle 82*quater*.1 du PCT, lorsque toute partie intéressée fait la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution du PCT ("le règlement d'exécution") pour l'accomplissement d'un acte devant un office, une administration ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible, le retard dans l'observation du délai peut¹ être excusé.

Le Bureau international considère que la pandémie mondiale actuelle de COVID-19 peut être considérée comme une "calamité naturelle" ou une "autre raison semblable" en vertu de la règle 82*quater*.1.a) du PCT.

Par conséquent, le Bureau international, y compris en sa qualité d'office récepteur, répondra favorablement à toute demande, en vertu de la règle 82*quater*.1.a), invoquant des raisons relatives à la pandémie de COVID-19 en cas de non-respect d'un délai prévu dans le règlement d'exécution et n'exigera pas que la partie intéressée lui fournisse la preuve que la pandémie de COVID-19 avait affecté la localité où elle a son domicile, son siège ou sa résidence.

De plus, l'office récepteur du Bureau international a décidé de différer, jusqu'au 31 mai 2020, l'envoi des notifications relatives à une demande internationale considérée comme retirée (formulaire PCT/RO/117).

Le Bureau international invite instamment tous les offices et administrations du PCT à adopter une interprétation et une pratique similaires. Par ailleurs, le Bureau international émet les recommandations suivantes :

- pendant au moins un mois supplémentaire (échéance susceptible d'être encore prolongée), les notifications relatives à une demande internationale considérée comme retirée ne devraient être envoyées que dans le cas de délais ayant préalablement expiré depuis plus de deux mois ; et
- les offices récepteurs devraient renoncer à percevoir les taxes pour le paiement tardif en vertu de la règle 16*bis*.2 du PCT.

Veuillez-vous référer à la "Déclaration interprétative et changements de pratique recommandés en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le contexte de la pandémie du COVID-19" du 9 avril 2020, disponible à l'adresse suivante :
https://www.wipo.int/pct/fr/news/2020/news_0009.html

¹ Pour bénéficier des mesures de sauvegarde prévues dans la règle 82*quater*.1, la partie intéressée devrait normalement adresser cette preuve à l'office ou l'administration compétent, ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce, en plus d'avoir pris les mesures nécessaires dès que cela a été raisonnablement possible. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : plpctteam@uprp.pl

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de CHF 1.242.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont de CHF 374 pour un dépôt en ligne et de CHF 470 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de CHF 1.085.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont de CHF 128 et EUR 120, ou CHF 32 et EUR 30 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété Intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont de CHF 353 pour des recherches effectuées en coréen et de CHF 941 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont de CHF 104 et EUR 97 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 489 et EUR 455 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont de CHF 144 et CHF 231 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de CHF 1.509.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de CHF 1.509.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – deux exemplaires doivent désormais être fournis, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 avril 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Transmission de documents PCT pendant la pandémie de COVID-19	
Note du Bureau international : Suspension provisoire de la transmission de documents liés au PCT sous forme papier	73
Informations sur les États contractants : Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
CU Cuba	74
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	74
AU Australie	75
CA Canada	75
EP Organisation européenne des brevets	76
IL Israël	76
IS Islande	76
KR République de Corée	76
NO Norvège	77
RU Fédération de Russie	77
SG Singapour	78
ZA Afrique du Sud	78

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TRANSMISSION DE DOCUMENTS PCT PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL : SUSPENSION PROVISOIRE DE LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS LIÉS AU PCT SOUS FORME PAPIER

En raison des effets de la pandémie de COVID-19 sur le fonctionnement du Bureau international et des services postaux au niveau mondial, le Bureau international, y compris en sa qualité d'office récepteur du PCT, a suspendu la transmission de documents liés au PCT **sous forme papier**, avec effet depuis le 30 mars 2020.

Par conséquent, le Bureau international transmettra les documents liés au PCT uniquement par messagerie électronique, jusqu'à nouvel ordre. Veuillez noter que les documents liés au PCT concernant des demandes individuelles sont disponibles dans le système ePCT¹, ou dans PATENTSCOPE² après la publication internationale.

De plus, en raison de la réduction des services postaux et des opérations de numérisation au Bureau international, tous les utilisateurs du PCT sont instamment priés de ne communiquer avec le Bureau international que par voie électronique.

Les utilisateurs du PCT qui n'ont pas encore fourni d'adresse électronique au Bureau international en lien avec leur(s) demande(s) internationale(s) sont encouragés à le faire dans les plus brefs délais :

- en saisissant ces informations directement pour les demandes internationales en instance dans le système ePCT, pour lesquelles ils disposent des droits d'accès appropriés ;
- en utilisant le service de chargement d'urgence³ ;
- en envoyant un courriel à l'une des adresses suivantes : eservices@wipo.int ou pct.infoline@wipo.int; ou
- en utilisant la page *Contactez-nous de l'OMPI*⁴ pour les utilisateurs du PCT.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le fil d'actualité des *Nouveautés du Système du PCT*, datant du 30 mars 2020, disponible à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/pct/fr/news/2020/news_0008.html

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://pct.wipo.int/ePCT>

² Disponible à l'adresse suivante : <https://patentscope.wipo.int>

³ Disponible à l'adresse suivante : <https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/UploadDocument.xhtml>

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://www3.wipo.int/contact/fr/area.jsp?area=pct>

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS :
NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS
EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19**

CU Cuba

En raison des effets de la pandémie de COVID-19, l'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international sa fermeture au public pour traiter d'affaires officielles à partir du 14 avril 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 (i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le 14 avril 2020, ou à une date ultérieure, ce délai est **prorogé jusqu'au premier jour suivant auquel l'office rouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de ZAR 35.130.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	2.356
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	27
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	354
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	531
Taxe de traitement :	AUD	354

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.961
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	22
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	295
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	442
Taxe de traitement :	CAD	295

[Mise à jour des annexes C(CA) et E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de ZAR 35.130.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement, en vertu de la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de ILS 743.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 195.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 2.200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 29.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 44.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, en vertu de la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de KRW 255.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 15.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 170
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK 2.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK 3.450

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont de USD 106 pour des recherches effectuées en russe et de USD 501 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD 1.974
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 22
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SGD 297
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SGD 445
Taxe de traitement :	SGD 297

[Mise à jour des annexes C(SG) et E(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 24.090
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 270
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR 3.620
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR 5.430

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 avril 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	81
Informations sur les États contractants	
IT Italie	82
Informations sur les États contractants : Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
MX Mexique	82
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	83
EP Organisation européenne des brevets	83
KR République du Corée	83
US États-Unis d'Amérique	83
Offices désignés (ou élus)	
IT Italie	84
Incorporation par renvoi d'éléments ou de parties : notifications d'offices récepteurs relatives à la compatibilité avec les législations nationales des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT	
IT Italie	84

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Incorporation par renvoi d'éléments ou de parties :		
notifications d'offices désignés relatives à la compatibilité avec les législations nationales des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT		
IT	Italie	84
Éléments et parties indûment déposés :		
notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.a-bis) du PCT		
ES	Espagne	85
Éléments et parties indûment déposés :		
notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.b-bis) du PCT		
ES	Espagne	86
Restauration du droit de priorité :		
notifications d'offices récepteurs relatives à la compatibilité avec les législations nationales de la règle 26bis.3.a) à i) du PCT		
IT	Italie	87
Effet de la restauration du droit de priorité par des offices récepteurs :		
notifications d'offices désignés relatives à la compatibilité avec les législations nationales de la règle 49ter.1.a) à d) du PCT		
IT	Italie	87
Restauration du droit de priorité :		
notifications d'offices désignés relatives à la compatibilité avec les législations nationales de la règle 49ter.2.a) à g) du PCT		
IT	Italie	87
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs		
EP	Organisation européenne des brevets	88
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués		
CN	Chine	88

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Office européen des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

Le 17 avril 2020, l'**Office européen des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international, conformément aux articles 11.3.iii) et 11.4.ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à la partie I de l'annexe D de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, consiste en une nouvelle "taxe additionnelle" payable en vertu de la nouvelle règle 40*bis* du PCT, et applicable en relation avec la nouvelle règle 20.5*bis* du PCT, qui entreront également en vigueur le 1^{er} juillet 2020².

L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

"Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[sans changement]
Taxe additionnelle (règles 40.2.a) et 40 <i>bis</i> ³)	1.775 ⁴
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

¹ Disponible sur le site internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf

² Le texte complet des nouvelles règles 20.5*bis* et 40*bis* est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf

³ La taxe s'applique en relation avec la nouvelle règle 20.5*bis* du PCT (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 27 mars 2020 (JO OEB 2020, A36)).

⁴ La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A4)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que, en vertu de l'adoption en Italie du Décret ministériel 13/11/2019⁵, l'article 45.2)⁶ du PCT ne s'applique plus à la désignation ou à l'élection de l'Italie à l'égard des demandes internationales déposées le **1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement**.

Par conséquent, toute désignation ou élection de l'Italie dans une demande internationale déposée le 1^{er} juillet 2020, ou ultérieurement, sera traitée en vertu de la règle 4.9.iii) du PCT comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional (européen) et d'un brevet national en Italie.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

MX Mexique

En raison des effets de la pandémie de COVID-19, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international sa fermeture au public pour traiter d'affaires officielles à partir du 27 mars jusqu'au 30 mai 2020.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai est **prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2020, ou jusqu'au premier jour suivant auquel l'office rouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à un office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

⁵ Il convient de se référer à la *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* (No. 283) du 3 décembre 2019.

⁶ L'article 45.2) du PCT dispose : "La législation nationale d'un tel État désigné ou élu peut prévoir que toute désignation ou élection dudit État dans la demande internationale sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional conformément au traité de brevet régional."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, **won coréen (KRW)**, **dollar de Singapour (SGD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 sont de EUR 1.241, KRW 1.643.000, SGD 1.920 et USD 1.341, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international l'établissement d'une nouvelle taxe additionnelle, en vertu de la nouvelle règle 40*bis* du PCT et qui s'applique en relation avec la nouvelle règle 20.5*bis* du PCT⁷.

Cette nouvelle taxe, qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2020, est de EUR 1.775.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République du Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de AUD 603 pour des recherches effectuées en coréen et de AUD 1.607 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de NZD 3.496 et ZAR 38.860, respectivement, pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité ; de NZD 1.748 et ZAR 19.430, respectivement, pour une petite entité ; et de NZD 874 et ZAR 9.710, respectivement, pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

⁷ Le texte complet des nouvelles règle 20.5*bis* et 40*bis* est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IT Italie

Suite à l'adoption en Italie du Décret ministériel 13/112019 (il convient de se référer à ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT), page 82), l'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale en vertu des articles 22.1) et 39.1.a) du PCT est de 30 mois à compter de la date de priorité (ou lorsque la demande internationale ne comporte aucune revendication de priorité selon l'article 8, la date du dépôt international de cette demande).

De plus, l'office a notifié qu'il exige, en accord avec les articles 22.1 et 39.1).a) du PCT et à l'égard des demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement, une traduction en italien de la demande internationale.

INCORPORATION PAR RENVOI D'ÉLÉMENTS OU DE PARTIES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DES RÈGLES 20.3.a)ii) ET b)ii), 20.5.a)ii) ET d), ET 20.6 DU PCT

IT Italie

Suite à sa notification⁸ relative à l'incompatibilité avec la législation nationale de l'Italie en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (il convient de se référer à la Gazette du PCT n°26/2006 du 26 juin 2006, page 18993), l'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que sa législation nationale est désormais compatible avec les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT (concernant les irrégularités selon l'article 11.1), les parties manquantes, et l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties), celles-ci s'appliqueront à l'égard des demandes internationales déposées le **1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement**.

INCORPORATION PAR RENVOI D'ÉLÉMENTS OU DE PARTIES : NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DES RÈGLES 20.3.a)ii) ET b)ii), 20.5.a)ii) ET d), ET 20.6 DU PCT

IT Italie

Suite à l'adoption en Italie du Décret ministériel 13/11/2019 (il convient de se référer à ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT), page 82), l'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international que sa législation nationale est compatible avec les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT (concernant les irrégularités selon l'article 11.1), les parties manquantes, et l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties), à l'égard des demandes internationales déposées le **1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement**.

⁸ La liste actuelle des réserves, déclarations, notifications et incompatibilités relatives au PCT est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a-bis) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5bis⁹ du règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.a-bis) concernant l'incompatibilité des règles 20.5bis.a)ii)¹⁰ et 20.5bis.d)¹¹ avec les législations nationales appliquées par les offices récepteurs. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.a-bis) dispose : "Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5bis.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

ES Espagne

En vertu de la nouvelle règle 20.8.a-bis) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5bis.a)ii) et 20.5bis.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office récepteur.

⁹ Le texte complet de la règle 20.5bis est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf

¹⁰ La nouvelle règle 20.5bis.a)ii) dispose : "Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions visées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été ou semble avoir été indument déposé, ou qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indument déposée, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indument déposés ("élément ou partie indument déposé"), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant."

¹¹ La nouvelle règle 20.5bis.d) dispose : "Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, un élément correct ou une partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, l'élément ou la partie indument déposé continue à figurer dans la demande internationale et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives."

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b-bis) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5bis¹² du règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.b-bis) concernant l'incompatibilité des règles 20.5bis.a)ii)¹³ et 20.5bis.d)¹⁴ avec les législations nationales appliquées par les offices désignés. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.b-bis) dispose : "Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5bis.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

ES Espagne

En vertu de la nouvelle règle 20.8.b-bis) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5bis.a)ii) et 20.5bis.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office désigné.

¹² Il convient de se référer à la note de bas de page 8.

¹³ Il convient de se référer à la note de bas de page 9.

¹⁴ Il convient de se référer à la note de bas de page 10.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 26bis.3.a) À i) DU PCT

IT Italie

Suite à sa notification¹⁵ relative à l'incompatibilité de la législation nationale de l'Italie en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (il convient de se référer à la Gazette du PCT n°26/2006 du 26 juin 2006, page 18995), l'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que sa législation nationale est désormais compatible avec la règle 26bis.3.a) à i) (concernant la restauration du droit de priorité par les offices récepteurs), celles-ci s'appliqueront à l'égard des demandes internationales déposées le **1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement**.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 49ter.1.a) À d) DU PCT

IT Italie

Suite à l'adoption en Italie du Décret ministériel 13/11/2019 (il convient de se référer à ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT), page 82), l'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT est compatible avec la règle 49ter.1.a) à d) (concernant l'effet de la restauration du droit de priorité par les offices récepteurs), à l'égard des demandes internationales déposées le **1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement**.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS, RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 49ter.2.a) À g) DU PCT

IT Italie

Suite à l'adoption en Italie du Décret ministériel 13/11/2019 (il convient de se référer à ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT), page 82), l'**Office italien des brevets et des marques**, en tant qu'office désigné, a notifié au Bureau international que sa législation nationale est compatible avec la règle 49ter.2.a) à g) du PCT (concernant la restauration du droit de priorité par les offices désignés), à l'égard des demandes internationales déposées le **1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement**.

¹⁵ La liste actuelle des réserves, déclarations, notifications et incompatibilités relatives au PCT est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et des instructions 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement relatif à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 novembre 2016, pages 236 et suivantes.

En particulier, à partir du 1^{er} juillet 2020, l'OEB, en sa qualité d'office récepteur, n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE.

Par conséquent, à partir du 1^{er} juillet 2020, les moyens actuels de dépôt des demandes internationales sous forme électronique auprès de l'OEB sont : le dépôt en ligne de l'OEB, le service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, le système de gestion des dossiers de l'OEB (CMS), et le dépôt ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATERIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

CN Chine

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets* auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2016, comme suit :

Guangdong Microbial Culture Collection Center (GDMCC)
Guangdong Institute of Microbiology
No.59 Building, No.100 Xianliezhong Road
Guangzhou 510075
République populaire de Chine

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 mai 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants :	
Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
MD République de Moldova	90
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil – Rectificatif	91
BR Brésil	91
CA Canada	91
EP Organisation européenne des brevets	91
HU Hongrie	92
IN Inde	92
NZ Nouvelle-Zélande	93
RU Fédération de Russie	93
SE Suède	93
XN Institut nordique des brevets	94
Restauration du droit de priorité :	
notifications en vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT	
IT Italie	94

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS :
NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS
EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19**

MD République de Moldova

Suite à la notification relative à la fermeture au public de l'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)**, en raison des effets de la pandémie de COVID-19, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 avril 2020 (pages 58 et 59), l'office a notifié au Bureau international que la fermeture susmentionnée a été prorogée.

Pendant la période du 30 mars au 30 avril 2020, l'office était fermé au public pour le traitement des affaires officielles les jours suivants :

- le 30 mars au 3 avril 2020 ;
- le 7 au 17 avril 2020 ; et
- le 21 au 30 avril 2020.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai est **prorogé jusqu'au premier jour suivant auquel l'office rouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil – Rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 69) contenait une erreur concernant le nouveau montant, exprimés en **franc suisse (CHF)**, de la taxe de recherche pour un dépôt en ligne pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**.

À compter du 1^{er} juin 2020, les nouveaux montants de la taxe de recherche, sont de CHF 314 pour un dépôt en ligne, et de CHF 470 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de USD 322 pour un dépôt en ligne, et de USD 483 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2020, est de USD 1.132.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, des nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **livre sterling (GBP)**, **couronne islandaise (ISK)** et **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de GBP 1.560, ISK 276.000 et NOK 20.010, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	458.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	5.200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	68.900
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	103.400

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de USD 131 et de USD 33 (dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier).

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.288
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	26
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	344
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	516

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de EUR 105 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 495 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, des nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de ISK 276.000 et NOK 20.010, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, des nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de ISK 276.000 et NOK 20.010, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS EN VERTU DES REGLES 26bis.3.i) ET 49ter.2.g) DU PCT

IT Italie

Suite à ses notifications concernant le restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT (il convient de se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 avril 2020, page 87), et en vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international qu'il appliquera, en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), à la fois le critère du "caractère non-intentionnel" et celui de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité, à l'égard des demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement.

En outre, l'office a notifié qu'il n'appliquera aucune taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d) du PCT; toutefois, ces requêtes seront soumises à un droit de timbre (*imposta di bollo*) de EUR 15.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 mai 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants :	
Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
AG Antigua-et-Barbuda	96
RO Roumanie	96
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	97
EP Organisation européenne des brevets	97
NO Norvège	97

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

En raison des effets de la pandémie de COVID-19, le Bureau international a été notifié par plusieurs offices du PCT de leur fermeture au public pour traiter d'affaires officielles.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office expire un jour où cet office n'est pas ouvert au public pour les raisons mentionnées ci-avant, ce délai **prendra fin le premier jour suivant lequel l'office ouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à un office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 avril 2020 (pages 58 et 59), il a été notifié au Bureau international que les offices suivants n'étaient également pas ouverts au public pour traiter d'affaires officielles, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, en raison des effets de la pandémie du COVID-19, comme suit :

Code et nom de l'office	Dates de fermeture notifiées
AG Office de la propriété intellectuelle et du commerce d'Antigua-et-Barbuda (ABIPCO)	1 ^{er} au 28 avril 2020
RO Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)	9 au 20 mars 2020

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2020, est de ZAR 26.420.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2020, est de HUF 626.100.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : NOK 14.420

Taxe par feuille à compter de la 31^e : NOK 160

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) : NOK 2.170

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : NOK 3.250

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 mai 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CA Canada	99
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
SV El Salvador	99

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un service en ligne pour la correspondance générale, comme suit :

Service en ligne
(correspondance générale) : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr01970.html>

[Mise à jour de l'annexe B1(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

SV El Salvador

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le **Centre national des enregistrements (CNR) (El Salvador)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 juillet 2020, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d’assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (503) 2593 5718
- par courriel, à l’adresse électronique suivante : patentes@cnr.gov.sv

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l’office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.cnr.gob.sv).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 mai 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les états contractants : Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
IN Inde	103
Demandes internationales contenant des listages des séquences : Notification des exigences techniques applicables par des administrations chargées de la recherche internationale	
CA Canada	104
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	104
RU Fédération de Russie	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

IN Inde

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 avril 2020 (pages 58 et 59), l'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international, le 8 mai 2020, qu'il était également fermé du 15 au 19 avril 2020, en raison des effets de la pandémie du COVID-19.

De ce fait, conformément aux notifications susmentionnées, l'office n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 25 mars au 19 avril 2020.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré entre le 25 mars et le 19 avril 2020 (inclus), ce délai **ne prend fin que le premier jour suivant auquel l'office ouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par l'office en réponse à la pandémie du COVID-19, il convient de se référer à la base de données de suivi des politiques de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 ("*COVID-19 IP Policy Tracker*") de l'OMPI, disponible (en anglais) à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATION DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES PAR DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

CA Canada

Conformément à l'article 513.f) des Instructions administrative du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un mode supplémentaire de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu'il accepte en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

En plus d'un seul fichier texte sur une seule diskette ou sur un seul CD-ROM ou DVD, les listages des séquences peuvent désormais être soumis, en format <.txt>, par voie électronique par le biais du service web de correspondance générale de l'office, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr01970.html>

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 2.150
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 24
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 323
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 485
Taxe de traitement :	AUD 323

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2020, sont de USD 113 pour des recherches effectuées en russe et de USD 532 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 juin 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	107
BR Brésil	107
KR République de Corée	107
Offices récepteurs	
BR Brésil	107

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2020, sont de CHF 1.361 et de KRW 1.757.000, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié au Bureau international que, depuis le 2 octobre 2019, la taxe pour le document de priorité sur papier, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, n'est plus applicable. La taxe pour le document de priorité en ligne reste inchangée.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété Intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2020, sont de AUD 564 pour des recherches effectuées en coréen et de AUD 1.503 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**, a notifié au Bureau international que, depuis le 2 octobre 2019, le document de priorité ne peut être requis qu'en ligne¹.

En outre, l'office a notifié que, depuis le 19 novembre 2019, la réception de la demande internationale et d'autres documents liés au PCT déposés **sur papier** est possible uniquement par courrier postal. Pour des renseignements concernant le dépôt sur papier par courrier postal, il convient de se référer à la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) N°253 du 13 novembre 2019².

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Il convient de se référer à la *RPI – Revista da Propriedade Industrial* N°2544 (8 octobre 2019), disponible à l'adresse suivante : <http://revistas.inpi.gov.br/pdf/Comunicados2544.pdf>

² Il convient de se référer à la *RPI – Revista da Propriedade Industrial* N°2550 (19 novembre 2019), disponible à l'adresse suivante : <http://revistas.inpi.gov.br/pdf/Comunicados2550.pdf>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 juin 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
BR Brésil	109
SG Singapour	110
Informations sur les États contractants :	
Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels	
en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
BZ Belize	111
MX Mexique	111
PH Philippines	111
Taxes payables en vertu du PCT	
SG Singapour	112
Offices récepteurs	
KR République de Corée	112

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

BR Brésil

**Accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe D**

Le 30 avril 2020, l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications consistent en une révision de la référence contenue dans la note de bas de page de la partie I de l'annexe D, ainsi qu'en l'établissement d'une nouvelle condition relative au dépôt sur papier des documents liés au PCT (apportée dans une nouvelle note de bas de page établie dans la partie I de l'annexe D).

Avec effet depuis le 19 novembre 2019, l'annexe D modifiée a la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit ²	Montant (Reals brésiliens)	
	(en ligne)	(sur papier) ³
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.685	2.525
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.360	2.040
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	630	945
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	365	545
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58bis.2	
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.220	1.830
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13ter.1.c) et 13ter.2)	180	270
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1ter et 94.2), par page	1,5	2

Partie II. [Sans changement]

[Mise à jour des annexes D(BR) et E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_br.pdf

² Ces taxes sont réduites de 60% sous certaines conditions (il convient de se référer à la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 251/19, du 2 octobre 2019).

³ La réception sur papier des demandes internationales et des documents liés au PCT est possible uniquement par courrier postal (il convient de se référer à la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 253/19, du 13 novembre 2019).

SG Singapour

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁴ – Modification de l'annexe A

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, consiste à ajouter la **République de Corée** aux États indiqués au point i) de l'annexe.

À partir du 1^{er} juillet 2020, l'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

Suite aux notifications publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 avril 2020 (page 59), 23 avril 2020 (page 74), 30 avril 2020 (page 82), 7 mai 2020 (page 90), 14 mai 2020 (page 96) et du 28 mai 2020 (page 103), il a été notifié au Bureau international que, en raison des effets de la pandémie de COVID-19, plusieurs offices supplémentaires ont été fermés au public, ou ont prolongé des fermetures au public précédemment notifiées, pour traiter d'affaires officielles, comme suit :

Code et nom de l'office	Dates de fermeture notifiées
BZ Office de la propriété intellectuelle du Belize	3 avril (à midi) au 13 avril 2020
MX Institut mexicain de la propriété industrielle	27 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre ⁵
PH Office de la propriété intellectuelle des Philippines	15 mars au 25 mai 2020

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit (devait) parvenir à l'office expire un jour où cet office n'est (n'était) pas ouvert au public pour les raisons mentionnées ci-avant, ce délai **prendra fin le premier jour suivant lequel l'office ouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à un office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par les offices, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par les offices en réponse à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer à la base de données de suivi des politiques de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 ("COVID-19 IP Policy Tracker") de l'OMPI, disponible (en anglais) à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

⁵ Fermeture prolongée du 30 mai 2020 (il convient de se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 avril 2020, page 82).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2020, est de KRW 1.955.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour – en plus de l'Office australien des brevets, l'Office autrichien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, et l'Office des brevets du Japon (JPO) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office coréen de la propriété intellectuelle par les ressortissants de la République de Corée et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 juin 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants : Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison de la pandémie de COVID-19	
PA Panama	114
Informations sur les États contractants	
GT Guatemala	114
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	115
RU Fédération de Russie	115

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

PA Panama

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 avril 2020 (page 59) concernant la fermeture de la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** en raison des effets de la pandémie de COVID-19, l'Office a notifié au Bureau international qu'il a rouvert au public le 8 juin 2020 pour traiter d'affaires officielles.

Par conséquent, conformément à la notification susmentionnée et en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré entre le 17 mars et le 7 juin 2020 (inclus), ce délai **ne prend fin que le premier jour suivant lequel l'office ouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par l'office en réponse à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer à la base de données de suivi des politiques de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 ("*COVID-19 IP Policy Tracker*") de l'OMPI, disponible (en anglais) à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GT Guatemala

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et adresse postale, et à ses numéros de télécopie, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : 7a. Avenida 7-61 zona 4
Segundo Nivel
Guatemala Ciudad, CP 01004
Guatemala

Télécopieur : (502) 2324 7051
(502) 2324 7052

[Mise à jour de l'annexe B1(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2020, sont de CHF 286 et EUR 271, respectivement, pour un dépôt en ligne ; et de CHF 429 et EUR 406, respectivement, pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2020, sont de CHF 118 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 554 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} août 2020, sont de CHF 163 et CHF 261 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 juin 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	117
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2020)	118
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	136
KR République de Corée	137
Offices récepteurs	
LA/IB République démocratique populaire lao / Bureau international de l'OMPI	138
Excuse de retard selon la règle 82 <i>quater</i> .2 du PCT : Notifications par des offices et des administrations en vertu de l'instruction 111.c) des Instructions administratives du PCT	
SE Suède	139

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec les offices et les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 111, 308*bis*, 309, 310, 310*bis*, 310*ter*, 311, 410, 413, et des annexes C, D, et E des Instructions administratives du PCT, ainsi que les nouvelles instructions 114, 317*bis*, 419*bis*, 420*bis*, 602*bis* et la nouvelle annexe G, ont été promulguées avec effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

Les buts principaux de ces modifications sont :

i) d'augmenter la transparence et la sécurité juridique de la procédure pour l'excuse de retard en cas d'indisponibilité des moyens de communication électronique selon la nouvelle règle 82*quater*.2¹ du PCT (instruction 111 et annexe E) ;

ii) d'apporter des précisions sur les procédures à suivre par les offices percevant des taxes au profit d'autres offices, ou recevant des taxes perçues par d'autres offices, et de créer une base juridique cohérente pour le fonctionnement du Service de transfert de taxes de l'OMPI (précédemment dénommé "mécanisme pilote de compensation") avec l'objectif, à long terme, d'échanger en temps voulu, des informations de haute qualité sur les taxes dans un format uniformisé (instruction 114 et annexe G) ;

iii) de fournir des directives afin d'harmoniser les pratiques des offices récepteurs et des offices désignés (ou élus) dans le cas particulier où un déposant a indûment déposé un élément incorrect ou une partie incorrecte de la demande internationale (instructions 308*bis*, 309, 310, 310*bis*, 310*ter*, 311, 410 et 413, et annexes C et D) ;

iv) de définir une base juridique pour traiter la date de réception par l'office récepteur comme la date de réception par le Bureau international, et une base juridique aux fins de la correction ou de l'adjonction des indications visées à la règle 4.11 dans un délai qui garantirait leur inclusion dans la publication internationale (instructions 317*bis* et 419*bis*) ; et

v) de définir une base juridique pour exiger, d'une administration chargée de l'examen préliminaire international, la fourniture au Bureau international d'une copie de certains documents du dossier de l'examen préliminaire international en disposant d'une certaine souplesse dans le temps pour effectuer cette transmission, et une base juridique pour permettre au Bureau international de communiquer aux offices élus les documents ainsi reçus d'une administration chargée de l'examen préliminaire international.

Le texte complet des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020 (PCT/AI/21) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020)

PREMIÈRE PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Instruction 111

Procédure et considérations en cas d'excuse de retard dans l'observation de délais selon la règle 82^{quater}

a) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international reçoit une demande, en vertu de la règle 82^{quater}, visant à excuser un retard dans l'observation d'un délai, il doit à bref délai :

i) communiquer sa décision d'accepter ou de refuser d'excuser un tel retard à la partie intéressée, et

ii) selon le cas, transmettre une copie de cette demande, de toute preuve fournie au soutien de celle-ci et de sa décision au Bureau international.

b) Une partie intéressée désireuse d'excuser des retards dus à l'indisponibilité générale des services de communication électronique en vertu de la règle 82^{quater}.1 doit établir que la panne des services de communication a affecté une vaste étendue géographique par opposition à un problème localisé, que cette panne était inattendue ou imprévue, et qu'aucun autre moyen de communication n'était disponible pour la partie intéressée.

c) Lorsqu'un office agissant en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international excuse un retard dans l'observation de délais dû à l'indisponibilité des moyens de communication électronique au sein de cet office en vertu de la règle 82^{quater}.2, il le notifie au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai ces informations dans la gazette.

d) Lorsque le Bureau international excuse un retard dans l'observation de délais dû à l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein de ce Bureau en vertu de la règle 82^{quater}.2, il publie ces informations dans la gazette.

e) Le Bureau international publie également à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu de la règle 82^{quater}.2.a), dernière phrase.

Instruction 114

Notification et transfert de taxes

La notification de la réception de taxes en vertu de la règle 96.2.b) et le transfert de taxes en vertu de la règle 96.2.c) s'effectuent conformément à l'annexe G.

TROISIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES À L'OFFICE RÉCEPTEUR

Instruction 308bis
Annotation des feuilles remises postérieurement

L'office récepteur appose de façon indélébile sur toute feuille contenant un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e), ou une partie visée à la règle 20.5.a) ou un élément ou une partie visé à la règle 20.5bis.a), qui lui parvient à une date postérieure à la date de réception des premières feuilles ("feuille remise postérieurement"), dans le coin supérieur droit de chaque feuille, le numéro de demande internationale dont il est question dans l'instruction 307 et la date de réception effective de cette feuille.

Instruction 309
**Procédure en cas de remise postérieure de feuilles
fournies aux fins de l'incorporation par renvoi**

a) Sous réserve de l'alinéa f), la présente instruction s'applique aux feuilles remises postérieurement qui accompagnent une communication selon la règle 20.6 confirmant qu'un élément ou une partie qui figure dans ces feuilles était incorporé par renvoi.

b) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et que l'office récepteur fait une constatation selon la règle 20.6.b), cet office

i) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille remise postérieurement, la mention "INCORPORÉ PAR RENVOI (RÈGLE 20.6)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

ii) notifie au déposant que l'élément ou la partie contenu dans les feuilles remises postérieurement est considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale ou dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle les feuilles ont été initialement reçues et que cette date a été attribuée ou conservée, selon le cas, comme date du dépôt international;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), et de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les feuilles remises postérieurement sont fournies selon la règle 20.5bis en vue de la correction des feuilles qui ont été indûment déposées (soit les "feuilles indûment déposées"), appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille indûment déposée, la mention "INDÛMENT DÉPOSÉ (RÈGLE 20.5bis)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et déplace les feuilles indûment déposées à la fin de l'élément correspondant de ce qui est supposé constituer la demande internationale;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), et la communication selon la règle 20.6.a) à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration; et

vi) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), et la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

c) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et que l'office récepteur fait une constatation selon la règle 20.6.c), cet office, sous réserve de l'instruction 310*bis*,

i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou attribue comme date du dépôt international la date de réception des feuilles remises postérieurement;

ii) notifie au déposant que le contenu des feuilles remises postérieurement n'est pas considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale ou ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle les feuilles ont été initialement reçues et que la date du dépôt international a été, selon le cas, attribuée comme étant la date à laquelle les nouvelles feuilles ont été reçues, ou corrigée pour devenir cette dernière date;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement et de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les feuilles remises postérieurement sont fournies selon la règle 20.5*bis* en vue de la correction des feuilles indûment déposées, retire les feuilles indûment déposées de la demande internationale et le notifie au déposant, et conserve une copie des feuilles retirées dans le dossier;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête, des feuilles remises postérieurement et de la communication selon la règle 20.6.a) à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration; et

vi) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement et la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

d) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 mais que ce qui est supposé constituer la demande internationale ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.4, mais pas avant l'expiration du délai prescrit à la règle 20.7.

e) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 310*ter*.

f) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues mais qu'un élément manquant ou une partie manquante contenu dans ces feuilles ne peut être incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 et de la règle 20.6, en raison de l'application de la règle 20.8.a), l'office récepteur

i) informe le déposant que la communication selon la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi de l'élément manquant ou de la partie manquante n'a pas été prise en considération;

ii) procède conformément à l'instruction 310.b), qui s'applique *mutatis mutandis*, comme si la communication selon la règle 20.6.a) était, selon le cas, une correction remise en vertu de la règle 20.3.b)i) ou une partie manquante remise en vertu de la règle 20.5.b) ou c); et

iii) procède conformément à l'instruction 310*bis*.b) lorsque le déposant demande, dans le délai prévu à la règle 20.5.e), qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée.

g) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont fournies selon la règle 20.5*bis* en vue de la correction d'un élément ou d'une partie indûment déposé mais que l'élément correct ou la partie correcte qui figure dans ces feuilles ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu des règles 4.18 et 20.6 du fait de l'application de la règle 20.8.a-*bis*), l'office récepteur

i) sous réserve du sous-alinéa ii), transmet la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur;

ii) lorsque le déposant n'autorise pas la transmission de la demande internationale en vertu de la règle 19.4.a)iii) ou qu'il n'acquiesce pas la taxe requise dans le délai applicable, procède conformément à l'instruction 333.c) et applique la procédure prévue à l'alinéa f) *mutatis mutandis* comme si la communication selon la règle 20.6.a) était une correction fournie en vertu de la règle 20.5*bis*.b) ou c), selon le cas.

Instruction 310
Procédure en cas de remise postérieure
de feuilles non fournies aux fins de l'incorporation par renvoi

a) La présente instruction s'applique aux feuilles remises postérieurement qui n'accompagnent pas une communication selon la règle 20.6 confirmant qu'un élément ou une partie qui figure dans ces feuilles était incorporé par renvoi.

b) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et lorsque la date du dépôt international doit être attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5*bis*.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5*bis*.c), l'office récepteur, sous réserve de l'instruction 310*bis*,

i) attribue la date du dépôt international en vertu de la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5*bis*.b), ou corrige en conséquence la date du dépôt international en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5*bis*.c), selon le cas;

ii) notifie au déposant la correction ou l'attribution de la date du dépôt international effectuée conformément au point i);

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement;

iv) lorsque les feuilles remises postérieurement sont fournies selon la règle 20.5*bis* en vue du remplacement des feuilles indûment déposées, retire les feuilles indûment déposées de la demande internationale et le notifie au déposant, et conserve une copie des feuilles retirées dans le dossier;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête et des feuilles remises postérieurement à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration; et

vi) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

c) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 mais que ce qui est supposé constituer la demande internationale ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.4.

d) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 310*ter*.

Instruction 310*bis*
Procédure en cas de remise postérieure de feuilles
entraînant la correction de la date du dépôt international
selon la règle 20.5.c) ou 20.5*bis*.c)

a) Lorsque, suite à la réception des feuilles remises postérieurement visées à l'instruction 309.a) ou à l'instruction 310.a) dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, la date du dépôt international a été corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5*bis*.c), l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 309.c)i) à iii) ou à l'instruction 310.b)i) à iii) et, selon le cas,

i) attire l'attention du déposant sur la procédure prévue à la règle 20.5.e) ou 20.5*bis*.e), selon le cas;

ii) procède de la manière prévue à l'instruction 309.c)iv) à vi), ou à l'instruction 310.b)iv) à vi), selon le cas, mais seulement après l'expiration du délai applicable selon la règle 20.5.e) ou 20.5*bis*.e) et uniquement lorsque le déposant n'a pas adressé une demande en vertu de cette règle.

b) Lorsque, dans le délai visé à la règle 20.5.e) ou 20.5*bis*.e), le déposant demande qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante ou de l'élément correct ou de la partie correcte concernée, l'office récepteur

i) restaure la date du dépôt international attribuée antérieurement à sa correction en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5*bis*.c);

ii) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille qui contient la partie manquante concernée, la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.5.e))", ou au milieu de la marge du bas de chaque feuille dans laquelle figure l'élément correct ou la partie correcte concernée, la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.5*bis*.e))", selon le cas, ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) notifie au déposant que la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte est considérée comme n'ayant pas été remise et que la date du dépôt international attribuée antérieurement à sa correction en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5*bis*.c) a été restaurée;

iv) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et de la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e) ou 20.5*bis*.e);

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), la communication selon la règle 20.6.a) et la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e) ou 20.5*bis*.e) à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration;

vi) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, le notifie au Bureau international et joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), la communication selon la règle 20.6.a) et la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e) ou 20.5*bis*.e) à l'exemplaire original.

Instruction 310ter

Procédure en cas de remise postérieure de feuilles fournies après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7

Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'instruction 309.a) ou à l'instruction 310.a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur

i) notifie ce fait au déposant, ainsi que la date de réception des feuilles remises postérieurement et le fait qu'elles ne seront pas prises en considération aux fins de la procédure selon le PCT;

ii) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille qui contient l'élément manquant ou correct ou la partie manquante ou correcte concerné, la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.7)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et transmet les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, la communication selon la règle 20.6.a) à ce Bureau;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, le notifie au Bureau international et joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original.

Instruction 311

Renumérotation des feuilles en cas de suppression, de remplacement ou d'adjonction de feuilles dans la demande internationale et dans la traduction de cette dernière

a) Si une nouvelle feuille est ajoutée, si des feuilles entières sont supprimées ou si l'ordre des feuilles est modifié, ou dans tout autre cas qui le nécessite, l'office récepteur renumérote de manière continue toutes les feuilles de la demande internationale, sous réserve des dispositions de l'instruction 207.

b) Les feuilles de la demande internationale sont provisoirement renumérotées de la façon suivante :

i) sous réserve de l'alinéa iii), lorsqu'une feuille est supprimée, l'office récepteur la remplace par une feuille blanche portant le même numéro et la mention "SUPPRIMÉ", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sous ce numéro ou bien il marque entre crochets, sous le numéro de la feuille suivante, le numéro de la feuille supprimée et la mention "SUPPRIMÉ" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

ii) lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées, chacune doit porter le numéro de la précédente suivi d'une barre oblique et d'un numéro d'ordre pris dans une série commençant toujours par le chiffre 1 pour la première feuille ajoutée qui vient après une feuille non changée (par exemple, 10/1, 15/1, 15/2, 15/3, etc.); s'il est nécessaire d'ajouter ultérieurement des feuilles à une série existante de feuilles ajoutées, un chiffre supplémentaire doit être utilisé pour distinguer les adjonctions ultérieures (par exemple, 15/1, 15/1/1, 15/1/2, 15/2, etc.).

iii) lorsqu'un élément correct ou une partie correcte fourni selon la règle 20.5*bis* en vue de la correction d'un élément ou d'une partie indûment déposé est ajouté à la demande internationale, les feuilles de l'élément correct ou de la partie correcte sont numérotées sans qu'il soit tenu compte des feuilles de l'élément ou de la partie indûment déposé, et aucune mesure visée à l'alinéa i) ne doit être prise en ce qui concerne les feuilles de l'élément ou de la partie indûment déposé, aussi bien lorsqu'elles sont retirées de la demande internationale en vertu de l'instruction 309.c)iv) ou 310.b)iv), que lorsqu'elles sont déplacées à la fin de l'élément correspondant de la demande internationale en vertu de l'instruction 309.b)iv).

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), il est recommandé que l'office récepteur inscrive, sous le numéro de la dernière feuille, le nombre total de feuilles de la demande internationale suivi de la mention "TOTAL DES FEUILLES" ou de son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Il est en outre recommandé d'insérer, en bas de la dernière feuille ajoutée, la mention "DERNIÈRE FEUILLE AJOUTÉE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

d) Les alinéas a) à c) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute traduction de la demande internationale remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4.

Instruction 317*bis*
**Transmission d'une communication relative à la correction ou à l'adjonction
d'une indication en vertu de la règle 26*quater*.1**

Si une communication selon la règle 26*quater*.1 est soumise par le déposant à l'office récepteur, ce dernier inscrit la date de réception sur la communication et la transmet à bref délai au Bureau international. La déclaration est réputée avoir été reçue par le Bureau international à ladite date.

QUATRIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AU BUREAU INTERNATIONAL

Instruction 410
**Numérotation des feuilles aux fins de la publication internationale;
procédure à suivre lorsque des feuilles sont manquantes ou indûment déposées**

a) Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne renumérote de manière continue les feuilles qui doivent être publiées que lorsque cela est rendu nécessaire par l'adjonction d'une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l'ordre des feuilles. Dans les autres cas, la numérotation prévue à l'instruction 207 doit être conservée.

b) Si une feuille n'a pas été déposée ou si, en vertu de l'instruction 310*bis* ou de l'instruction 310*ter*, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour la procédure internationale, le Bureau international fait figurer dans la demande internationale publiée une mention en ce sens.

c) Lorsque l'office récepteur ne corrige pas la numérotation des feuilles conformément à l'instruction 311.b).iii), le Bureau international numérote les feuilles en conséquence.

Instruction 413

Incorporation par renvoi selon la règle 20.6, correction d'irrégularités selon la règle 26.4, et rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction d'irrégularités, selon la règle 26.4, ou une feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquelle l'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans le dossier de la demande internationale.

b) L'alinéa a) s'applique, *mutatis mutandis*, à la rectification d'erreurs évidentes autorisée selon la règle 91 par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale ou, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b-bis) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur, en vertu de l'instruction 309.c)v), de l'instruction 310.b)v) ou de l'instruction 310bis.b)v), des feuilles corrigées de la requête ou des feuilles remises postérieurement, il reporte toute correction sur l'exemplaire original et insère toute feuille remise postérieurement dans cet exemplaire.

c) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international selon la règle 43.6bis.b) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de la recherche internationale, le Bureau international en avise les offices désignés et, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

d) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie au Bureau international selon la règle 70.2.e) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, le Bureau international en avise les offices élus.

Instruction 419bis

Traitement de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26quater

a) Lorsqu'une indication visée à la règle 4.11, ou une correction de celle-ci en vertu de la règle 26quater.1, est soumise au Bureau international dans le délai fixé à la règle 26quater.1, le Bureau international inscrit la correction ou l'adjonction dans la requête, biffe toute indication supprimée à la suite de la correction, mais de manière que celle-ci reste lisible, et inscrit dans la marge les lettres "IB".

b) Le Bureau international notifie à bref délai au déposant toute indication corrigée ou ajoutée en vertu de la règle 26quater.1.

c) Lorsqu'une indication visée à la règle 4.11, ou une correction de celle-ci en vertu de la règle 26quater.1, est soumise au Bureau international après l'expiration du délai fixé à la règle 26quater.1, le Bureau international le notifie au déposant et informe ce dernier qu'une telle indication ou correction doit être soumise directement à l'office ou aux offices désignés concernés.

Instruction 420bis
Communication d'autres documents aux offices élus

Le Bureau international communique les documents reçus de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 71.1.b) à chaque office élu, en même temps qu'il effectue la communication prévue à l'article 36.3)a) conformément à la règle 73.2.

SIXIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Instruction 602bis
**Transmission d'autres documents au Bureau international en vertu de la
règle 71.1.b)**

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au Bureau international une copie des documents suivants en vertu de la règle 71.1.b) :

i) toute opinion écrite émise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

ii) toute feuille de remplacement contenant des modifications selon l'article 34 et toute lettre accompagnant les modifications, y compris les modifications et les lettres qui ont été remplacées;

iii) toute lettre contenant des arguments soumis par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 66.3;

iv) toute invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles émise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international; et

v) toute réserve en ce qui concerne l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles et la décision y relative, que le déposant en ait fait la demande ou pas conformément à la règle 68.3.c).

L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut transmettre au Bureau international une copie de tout autre document figurant dans son dossier.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut transmettre les documents visés à l'alinéa a) au Bureau international à tout moment après qu'ils sont devenus disponibles et, au plus tard, lors de la transmission audit Bureau de la copie du rapport d'examen préliminaire international.

c) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut décider de reporter l'application des alinéas a) et b) jusqu'à ce qu'elle soit techniquement prête.

ANNEXE C
NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES
SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS
DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET
DÉPOSÉES SELON LE PCT

INTRODUCTION

1. La présente norme a été élaborée pour normaliser la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet. Elle vise à permettre au déposant d'établir un listage unique qui soit acceptable pour tous les offices récepteurs, toutes les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international aux fins de la phase internationale, ainsi que pour tous les offices désignés ou élus aux fins de la phase nationale. Elle vise aussi à accroître la précision et la qualité de la présentation des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales, à faciliter la présentation et la diffusion des séquences dans l'intérêt des déposants, du public et des examinateurs, à faciliter la recherche de données sur ces séquences ainsi qu'à permettre l'échange de données sur les séquences sous forme électronique et l'incorporation de ces données dans les bases de données informatisées.

DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente norme,

(i) l'expression "listage des séquences" désigne un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui divulgue de façon détaillée les séquences de nucléotides ou d'acides aminés ainsi que d'autres informations disponibles;

i-bis) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3), y compris tout listage de séquences ou partie de listage de séquences figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.b) ou c), ou 20.5*bis*.b) ou c), qui est considéré comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b), ou qui a été corrigé en vertu de la règle 26, rectifié en vertu de la règle 91 ou modifiée en vertu de l'article 34.2) ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes 3*bis* et 3*ter*);

i-ter) l'expression "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 4 et 4*bis*);

(ii) le terme "séquences" désigne des séquences linéaires d'au moins quatre acides aminés ou des séquences linéaires d'au moins dix nucléotides. Les séquences non linéaires, les séquences à moins de quatre nucléotides ou acides aminés spécialement définis, ainsi que les séquences comprenant des nucléotides ou des acides aminés différents de ceux qui sont énumérés dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 de l'appendice 2 sont expressément exclues de cette définition;

(iii) le terme “nucléotides” désigne uniquement les nucléotides qui peuvent être représentés à l’aide des symboles indiqués dans le tableau 1 de l’appendice 2. Les modifications (par exemple, les bases méthylées) peuvent être décrites de la manière indiquée dans le tableau 2 de l’appendice 2, mais elles ne doivent pas être présentées de façon explicite dans la séquence de nucléotides;

(iv) le terme “acides aminés” désigne les acides aminés L que l’on rencontre généralement dans des protéines naturelles et qui sont énumérés dans le tableau 3 de l’appendice 2. N’entrent pas dans cette définition les séquences d’acides aminés qui contiennent au moins un acide aminé D. Toute séquence d’acides aminés qui contient des acides aminés modifiés après traduction peut être représentée sous la forme de la séquence initialement traduite à l’aide des symboles indiqués dans le tableau 3 de l’appendice 2, les positions modifiées (par exemple hydroxylations ou glycosylations) étant elles-mêmes décrites de la manière indiquée dans le tableau 4 de l’appendice 2; ces modifications ne doivent toutefois pas être représentées de façon explicite dans la séquence d’acides aminés. Entre dans cette définition tout peptide ou toute protéine qui peut être exprimé(e) sous forme de séquence à l’aide des symboles énumérés dans le tableau 3 de l’appendice 2 et accompagné(e), par exemple, d’une description des liaisons anormales, des liaisons croisées (p. ex. ponts disulfure) et des coiffes terminales, des liaisons non peptidiques, etc.;

(v) l’expression “identificateur de séquence” désigne un nombre entier unique correspondant au SEQ ID NO attribué à chaque séquence figurant dans le listage;

(vi) l’expression “identificateur numérique” désigne un numéro à trois chiffres qui représente un élément de donnée déterminé;

(vii) l’expression “vocabulaire non connoté” désigne un vocabulaire contrôlé utilisé dans le listage des séquences qui représente des termes scientifiques de la façon prescrite par les fournisseurs de bases de données contenant des séquences (y compris des noms scientifiques, des qualificatifs et leur valeur en termes de vocabulaire contrôlé, les symboles figurant dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 de l’appendice 2, et les clés de caractérisation, dans les tableaux 5 et 6 de l’appendice 2);

(viii) l’expression “administration compétente” désigne l’administration chargée d’effectuer la recherche internationale et d’établir l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale en question, ou l’administration chargée d’effectuer l’examen préliminaire international pour la demande internationale en question.

3. à 42. [Sans changement]

Appendices 1, 2 et 3 [Sans changement]

ANNEXE D
INFORMATIONS MENTIONNÉES
SUR LA PAGE DE COUVERTURE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PUBLIÉE
ET À FAIRE FIGURER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.i)

Pour chaque demande internationale publiée, les informations ou renseignements suivants seront extraits de la page de couverture de la publication de la demande internationale et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i) :

1. informations concernant la publication internationale :
 - 1.1 le numéro de la publication internationale
 - 1.2 la date de la publication internationale
 - 1.3 une indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la demande internationale publiée :
 - 1.31 rapport de recherche internationale
 - 1.32 déclaration selon l'article 17.2)
 - 1.33 revendications modifiées en vertu de l'article 19.1)
 - 1.34 déclaration selon l'article 19.1)
 - 1.35 informations concernant le retrait d'un élément ou d'une partie indûment déposé en vertu de la règle 20.5*bis*.b) ou c)
 - 1.36 requête en rectification selon la première phrase de la règle 91.3.d)
 - 1.37 renseignements concernant l'incorporation par renvoi d'un élément manquant ou d'une partie manquante, ou d'un élément correct ou d'une partie correcte, selon la règle 48.2.b)v)
 - 1.38 renseignements concernant une revendication de priorité en vertu de la règle 26*bis*.2.d)
 - 1.39 renseignements concernant une requête selon la règle 26*bis*.3 aux fins de la restauration du droit de priorité
 - 1.4 la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée
 - 1.5 la langue de publication de la demande internationale
2. à 8. [*Sans changement*]

ANNEXE E
INFORMATIONS À PUBLIER DANS LA GAZETTE
SELON LA RÈGLE 86.1.v)

1. Les délais applicables à chaque État contractant selon les articles 22 et 39.
2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.
3. Le nom des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)c).
4. Les dispositions des législations nationales des États contractants relatives à la recherche de type international.
5. Le texte des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.
6. Le nom des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.
7. Le nom des États contractants liés par le chapitre II du PCT.
8. L'index de concordance des numéros de demande internationale et des numéros de publication internationale, établi en fonction des numéros de demande internationale.
9. L'index des noms de déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéros correspondants de publication internationale.
10. L'index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.
11. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.
12. Les exigences des offices désignés et des offices élus relatives à la remise des traductions visées aux règles 49.5 et 76.5.
13. Les dates délimitant la période définie à la règle 32.1.b) et pendant laquelle doit avoir été déposée la demande internationale dont les effets peuvent être étendus à un État successeur conformément à la règle 32.1, doivent avoir été indiquées.
14. Le critère de restauration du droit de priorité appliqué par les offices récepteurs selon la règle 26*bis*.3 ou par les offices désignés selon la règle 49*ter*.2, et tout changement ultérieur à cet égard.
15. Les informations sur les offices récepteurs, le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international excusant des retards dans l'observation de délais selon la règle 82*quater*.2.

ANNEXE G
NOTIFICATION DE RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES

I. INTRODUCTION

1. En vertu des règles 96.2.b) et 96.2.c) et de l'instruction administrative 114, la notification de la réception des taxes et le transfert des taxes perçues par un office au profit d'un autre office s'effectuent conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe.

2. Aux fins de la présente annexe, le terme "office" a la même signification que dans la règle 96.2.a).

II. ACCORDS ET CALENDRIERS

II.1 ACCORD DE PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI

3. Un office ("office participant") peut convenir avec le Bureau international de participer au mécanisme d'échange de taxes de l'OMPI par l'intermédiaire du Bureau international ("Service de transfert de taxes de l'OMPI") aux fins du PCT,

a) en transférant tout ou partie des taxes qu'il perçoit au profit d'un autre office participant à cet autre office participant par l'intermédiaire du Bureau international conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe; et

b) en se faisant transférer tout ou partie des taxes perçues par un autre office participant à son profit, par l'intermédiaire du Bureau international, conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe.

4. Lorsqu'un office perceuteur et l'office bénéficiaire correspondant sont convenus de participer au Service de transfert de taxes de l'OMPI, le transfert

a) de la taxe internationale de dépôt en vertu de la règle 15.2.c) ou d) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit du Bureau international;

b) de la taxe de recherche en vertu de la règle 16.1.c) ou d) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale;

c) de la taxe de recherche supplémentaire en vertu de la règle 45*bis*.3.b) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire;

d) de la taxe de traitement en vertu de la règle 57.2.c) ou d) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international au profit du Bureau international; et

e) de la différence visée à la règle 16.1.e) en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée;

par l'office perceuteur au Bureau international aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire est réputé constituer le transfert de ladite taxe conformément à la règle 15.2.c) ou d), à la règle 16.1.c) ou d), à la règle 45*bis*.3.b), à la règle 57.2.c) ou d), ou à la règle 16.1.e), selon le cas, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office perceuteur à un tiers. Le transfert est effectué à bref délai selon un calendrier de transfert convenu entre les offices concernés et le Bureau international. L'office effectuant le transfert (y compris, le cas échéant, le Bureau international) prend en charge tous les frais bancaires liés au transfert des taxes.

5. Un office participant, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, peut convenir avec le Bureau international que tout ou partie des transferts de taxes qu'il effectue en vertu du paragraphe 3.a) et des taxes qui lui sont transférées en vertu du paragraphe 3.b) font l'objet d'une compensation conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe ("transfert de taxes soumis à compensation").

6. L'accord précise les formats visés aux paragraphes 10 et 14 ci-dessous, dans lesquels les notifications de paiement des taxes et les listes de taxes à transférer sont échangées.

7. Le Bureau international publie dans la Gazette du PCT la liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI pour chaque office participant.

II.2 CALENDRIER COMMUN POUR LES LISTES DE TAXES ET LES TRANSFERTS DE TAXES

8. Le Bureau international, après consultation des offices participants et compte tenu des dates auxquelles les offices sont fermés ou celles auxquelles des virements bancaires ne peuvent pas être effectués, établit chaque année un calendrier ("calendrier commun") précisant la dernière date à laquelle, chaque mois, les listes doivent être établies en vertu des paragraphes 13 et 14 ci-dessous et le transfert des taxes effectué vers le Bureau international ou par le Bureau international en vertu des paragraphes 19 à 23 ci-dessous. Le calendrier et toute modification ultérieure requise sont transmis à chaque office participant et publiés dans la Gazette du PCT.

III. NOTIFICATION ET TRANSFERT DES TAXES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

III.1 NOTIFICATION DE LA RÉCEPTION DE TAXES

Notification au Bureau international par un office percepteur

9. Conformément à la règle 96.2.b), un office percepteur notifie à bref délai au Bureau international chaque taxe reçue intégralement par l'office au profit du Bureau international ou à transférer à un office bénéficiaire par l'intermédiaire du Bureau international. De préférence, il notifie aussi à bref délai au Bureau international les autres taxes reçues, à son profit ou au profit d'autres offices bénéficiaires en leur qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

10. Toute notification d'une taxe reçue par un office percepteur conformément au paragraphe 9 doit être adressée au Bureau international dans un format convenu entre l'office percepteur et le Bureau international. Cette notification doit contenir suffisamment d'informations pour indiquer clairement la demande internationale pertinente et le type de taxe payée et, de préférence, être adressée au format XML conformément à une DTD publiée à cette fin dans l'appendice I de l'annexe F.

11. Dans le cas où un paiement avec excédent a été reçu, la taxe est notifiée à bref délai comme ayant été payée selon le montant correct, sans attendre qu'un remboursement soit effectué.

Notification à l'office bénéficiaire par le Bureau international

12. Lorsqu'une notification au titre de la règle 96.2.b) concerne une taxe destinée à un office bénéficiaire autre que le Bureau international, ce dernier en informe à bref délai l'office concerné. Lorsque la copie de recherche est transmise à l'administration chargée de la recherche internationale par le Bureau international, au nom de l'office récepteur, les informations selon lesquelles la taxe de recherche a été payée peuvent prendre la forme de la transmission de la copie de recherche et, selon que de besoin, celle-ci peut être retardée jusqu'à ce que les autres exigences relatives à une telle transmission soient satisfaites.

III.2 TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR LES OFFICES PARTICIPANTS AU BUREAU INTERNATIONAL CONCERNANT LES TRANSFERTS DE TAXES MENSUELS OU D'AUTRES TRANSFERTS PÉRIODIQUES DE TAXES

Transmission d'informations relatives aux transferts de taxes par les offices percepteurs

13. L'office percepteur participant établit et transmet au Bureau international, conformément au calendrier commun, une liste

a) des taxes perçues par l'office au cours du mois précédent ou de toute autre période convenue, à payer au Bureau international ou à transférer par l'intermédiaire du Bureau international au profit d'un autre office, et

b) des corrections ou omissions relatives aux taxes qui ont été transférées, ou qui auraient dû l'être, au cours des mois précédents.

14. Cette liste doit être établie dans un format convenu entre l'office percepteur et le Bureau international. Elle doit contenir suffisamment d'informations pour valider les montants à transférer et, de préférence, être établie au format XML conformément à la DTD publiée à cette fin dans l'appendice I de l'annexe F.

Différences dans les taxes reçues par les administrations chargées de la recherche internationale versées par des offices non participants

15. Toute administration chargée de la recherche internationale participante qui reçoit des taxes de recherche versées directement par des offices récepteurs dans une monnaie prescrite autre que la monnaie fixée doit, à intervalles programmés, établir et transmettre au Bureau international une liste des montants des taxes reçus dans les monnaies prescrites et dans les monnaies fixées dans un format convenu entre l'administration et le Bureau international, suffisante pour déterminer la différence due au Bureau international ou à l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 16.1.e).

16. L'administration soumet également la documentation convenue avec le Bureau international indiquant les montants transférés dans la monnaie prescrite, la date, le taux de change appliqué et le montant reçu dans la monnaie fixée.

III.3 VÉRIFICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX TAXES REÇUES

17. Le Bureau international vérifie les informations relatives aux taxes qu'il a reçues conformément aux paragraphes 9, 13 et 15 par rapport aux informations qu'il détient dans ses bases de données à l'égard des demandes internationales concernées et confirme à cet office que les informations qu'il a reçues sont exactes. En cas de divergences nécessitant un recoupement des données, le Bureau international prend contact avec l'office participant. Dans la mesure du possible, toute correction requise est apportée aux notifications et listes pertinentes en temps utile afin de pouvoir être reportée dans la transmission des taxes dans le mois qui suit leur réception par l'office percepteur.

III.4 CORRECTION DES ERREURS ET OMISSIONS

18. Toute erreur ou omission constatée dans les informations transmises concernant les taxes perçues par un office au profit d'un autre office, à transférer par l'intermédiaire du Service de transfert de taxes de l'OMPI, est notifiée à bref délai au Bureau international. Le Bureau international informe à bref délai tout autre office auquel les informations erronées ont été transmises, y inclus l'office bénéficiaire, de toutes corrections exigées dans les montants qui ont déjà été transférés à cet office. Lorsque l'erreur est découverte trop tard pour que les listes sur lesquelles se fondent les transferts de taxes au cours du même mois puissent être corrigées, la correction doit figurer dans les listes et les transferts à effectuer le mois suivant.

III.5 CALCUL DES MONTANTS À TRANSFÉRER PAR L'INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL; TRANSFERT DES TAXES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

III.5.1 Transferts de taxes au Bureau international non soumis à compensation

19. Lorsqu'un transfert de taxe visé au paragraphe 3 ne fait pas l'objet d'une compensation, l'office percepteur transfère le montant indiqué dans la liste transmise conformément au paragraphe 13 ci-dessus, au plus tard à la date fixée dans le calendrier commun à cette fin. L'office percepteur prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour ce transfert.

III.5.2 Transferts de taxes depuis le Bureau international non soumis à compensation

20. Lorsqu'un transfert de taxe visé au paragraphe 3 ci-dessus ne fait pas l'objet d'une compensation, le Bureau international transmet une liste des taxes à transférer à l'office bénéficiaire et transfère le montant total indiqué dans cette liste, au plus tard aux dates fixées dans le calendrier commun à ces fins. Le Bureau international prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour ce transfert.

III.5.3 Transferts de taxes soumis à compensation

21. Lorsque l'accord conclu entre un office participant et le Bureau international précise, conformément au paragraphe 5 ci-dessus, que le transfert de taxes fait l'objet d'une compensation, le Bureau international établit et transmet chaque mois, à cet office participant ("office faisant l'objet d'une compensation"), au plus tard à la date fixée dans le calendrier commun, un relevé de compensation comprenant

- i) une liste des taxes perçues par d'autres offices au profit de l'office faisant l'objet d'une compensation,
- ii) une liste des taxes perçues par l'office faisant l'objet d'une compensation au profit d'autres offices et
- iii) une indication du montant net en faveur de l'office faisant l'objet d'une compensation ou du Bureau international.

22. Lorsque le montant net indiqué sur un relevé de compensation est en faveur de l'office participant, le Bureau international transfère le montant net à l'office faisant l'objet d'une compensation, au plus tard à la date fixée dans le calendrier commun. Le Bureau international prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour ce transfert.

23. Lorsque le montant net indiqué sur un relevé de compensation est en faveur du Bureau international, l'office faisant l'objet d'une compensation transfère le montant net au Bureau international, au plus tard à la date fixée dans le calendrier commun. L'office participant prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour ce transfert.

III.5.4 Transfert de taxes ne s'inscrivant pas dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI

24. Tout transfert de taxes entre un office percepteur et un office bénéficiaire ne s'inscrivant pas dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI, outre le fait que l'un ou l'autre soit un office participant, est effectué conformément au paragraphe 25 ci-dessous.

IV. TRANSFERT DE TAXES PAR LES OFFICES NE PARTICIPANT PAS AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI OU À L'INTENTION DE CES OFFICES

25. Lorsqu'un office percepteur ou l'office bénéficiaire correspondant n'a pas accepté de participer au Service de transfert de taxes de l'OMPI (ci-après dénommé "office non participant"), le transfert, le cas échéant,

a) des taxes internationales de dépôt en vertu de la règle 15.2.c) ou d) perçues par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit du Bureau international,

b) des taxes de recherche en vertu de la règle 16.1.c) ou d) perçues par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office non participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale,

c) des taxes de recherche supplémentaire en vertu de la règle 45*bis*.3.b) perçues par le Bureau international au profit de l'office non participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire,

d) des taxes de traitement en vertu de la règle 57.2.c) ou d) perçues par l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international au profit du Bureau international et

e) des différences entre les montants visées à la règle 16.1.e) en ce qui concerne les taxes de recherche perçues par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale

est effectué à bref délai conformément à la règle 15.2.c) ou d), à la règle 16.1.c) ou d), à la règle 45*bis*.3.b), à la règle 57.2.c) ou d), ou à la règle 16.1.e), selon le cas, de préférence selon un calendrier mensuel convenu entre les offices intéressés et le Bureau international pour ces transferts. L'office qui effectue le transfert prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour le transfert des taxes visées aux alinéas a), b) et d) et, lorsque la différence appartient au Bureau international, à l'alinéa e), tandis que le Bureau international prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour le transfert des taxes visées à l'alinéa c) et, lorsque la différence appartient à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, à l'alinéa e).

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon (JPO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, des modifications apportées à l'annexe A.ii) de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020, consistent en des changements concernant les langues qu'elle acceptera pour les demandes internationales déposées auprès de divers offices récepteurs, ou auprès d'un office ou du Bureau international agissant pour divers offices récepteurs.

À partir du 1^{er} juillet 2020, l'annexe A aura la teneur suivante :

**Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) [Sans changement]
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Japon :
japonais, anglais;
 - b) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, du Cambodge, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam:
anglais;
 - c) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de la République de Corée, ou agissant pour la République de Corée:
japonais;
 - d) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès du Bureau international agissant pour Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam :
japonais, anglais.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification des annexes A et D

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) et iii) de l'accord susmentionné, des modifications apportées aux annexes A et D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020, consistent à ajouter la **République démocratique populaire lao** aux États indiqués au point i) de l'annexe A et au point 4) de la partie II de l'annexe D.

À partir du 1^{er} juillet 2020, les annexes A et D auront la teneur suivante :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République populaire démocratique lao, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République populaire démocratique lao, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

[Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 3) [Sans changement]

4) Lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État, et a son domicile ou son siège dans l'un des États suivants, le montant de la taxe de recherche à payer est réduit de 75% : Cambodge, Colombie, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.

5) à 6) [Sans changement]

OFFICES RÉCEPTEURS

LA République démocratique populaire lao

IB Bureau international de l'OMPI

Le **Bureau international agissant pour le Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle – en plus de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (CNIPA), l'Office européen des brevets (OEB), et l'Office des brevets du Japon (JPO) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République démocratique populaire lao et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international de l'OMPI (en sa qualité d'office récepteur), avec effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

**EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT :
NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET DES ADMINISTRATIONS EN VERTU DE
L'INSTRUCTION 111.c) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la règle 82^{quater}.2⁴ du Règlement d'exécution du PCT concernant l'excuse de retard dans l'observation de délais en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électronique au sein de l'office. Cette nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

À la suite de l'adoption de la règle 82^{quater}.2, l'instruction 111 des Instructions administratives du PCT est modifiée, également à compter du 1^{er} juillet 2020, de manière à exiger que tout office excusant un retard en vertu de la règle 82^{quater}.2 notifie au Bureau international l'existence des dispositions pertinentes afin que le Bureau international les publie dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) et informe les déposants de l'existence des recours possibles.

SE Suède

Conformément à l'instruction 111.c) des Instructions administratives du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international qu'il excusera, selon la règle 82^{quater}.2 du PCT, un retard dans l'observation d'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant cet office en raison de l'indisponibilité d'un moyen de communication électronique autorisé au sein de cet office, à condition que la durée de cette indisponibilité soit d'au moins 24 heures et que l'acte respectif soit accompli le premier jour ouvrable après la remise en service dudit moyen de communication électronique.

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 juillet 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AT Autriche	141
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	141
NO Norvège	141
US États-Unis d'Amérique	142
Offices désignés (ou élus)	
IT Italie	142

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – depuis le 1^{er} janvier 2020, l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, en **dollar de Singapour (SGD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2020, sont de EUR 1.337, SGD 2.102 et USD 1.507, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	13.450
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	150
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK	2.020
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	3.030

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2020, sont de ZAR 35.920 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 17.960 pour une petite entité et ZAR 8.980 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IT Italie

Suite à la notification de l'**Office italien des brevets et des marques** concernant l'adoption en Italie du Décret ministériel 13/11/2019, selon laquelle toute désignation ou élection de l'Italie dans une demande internationale déposée le 1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement sera traitée comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional (européen) et d'un brevet national en Italie, en vertu de la règle 4.9.iii) du PCT (il convient de se référer aux les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 avril 2020, page 82), des renseignements se rapportant aux exigences de l'office en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (IT) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

IT

**OFFICE ITALIEN DES BREVETS
ET DES MARQUES**

IT

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité		
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité		
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Italien			
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé			
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié selon les annexes du rapport d'examen préliminaire international)			
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non			
Taxe nationale :	Monnaie :	Euro (EUR)		
	Pour un brevet :		<i>En ligne</i>	<i>Sur papier</i>
	Taxe de dépôt ² :			
	— demande comprenant jusqu'à 10 pages	EUR	50	120
	— demande comprenant de 11 à 20 pages	EUR	50	160
	— demande comprenant de 21 à 50 pages	EUR	50	400
	— demande comprenant plus de 50 pages	EUR	50	600
— pour chaque revendication à compter de la 11 ^e	EUR	45	45	
Pour un modèle d'utilité :				
Taxe de dépôt :	EUR	50	120	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Aucune taxe de dépôt n'est due si la demande est déposée par des universités, des instituts de recherche publics, des administrations de la défense ou des politiques agricoles, alimentaires ou forestières			

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ou au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en phase nationale. Ce délai ne peut être prorogé.

² La taxe de dépôt pour l'ouverture de la phase nationale est calculée sur la base du nombre de revendications dans la demande internationale telle que modifiée (Décret ministériel du 13 novembre 2019, art. 2.1)).

RÉSUMÉ

Office désigné
(ou élu)

RÉSUMÉ

IT

OFFICE ITALIEN DES BREVETS
ET DES MARQUES

IT

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51bis du PCT):

Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête"
de la demande internationale³

Acte de cession du droit de priorité lorsqu'il n'y a pas identité entre
les déposants³

Adresse de service dans l'Union européenne ou l'Espace
économique européen (mais la représentation par un mandataire
n'est pas exigée)

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides
ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de mandataire⁴ ?

Tout conseil en brevets inscrit au registre officiel établi par le
Conseil de l'Institut des consultants en propriété industrielle⁵

Les citoyens de l'Union européenne habilités à exercer à titre
temporaire la profession de conseil en brevets dans un autre État
membre, conformément à la procédure prévue par le décret législatif
n° 206/2007

Tout juriste ou avocat-e italien-ne inscrit-e sur la liste
professionnelle appropriée, ou tout cabinet d'avocats qui emploie
un-e tel-le avocat-e ou juriste⁶

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère de la
"diligence requise" et celui du "caractère non intentionnel"

³ Cette exigence peut être satisfaite lorsque la déclaration correspondante a été déposée conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Un mandataire, le cas échéant, doit être désigné en déposant une procuration et le paiement d'une taxe spéciale (*imposta di bollo*) est requis. Pour de plus amples détails il convient de se référer à l'annexe IT.I.

⁵ La liste des conseils en brevets peut être obtenue auprès de l'Ordine dei Consulenti in Proprietà Industriale (Conseil de l'Institut des consultants en propriété industrielle (<https://www.ordine-brevetti.it>)).

⁶ Pour de plus amples détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : <https://www.consiglionazionaleforense.it>.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 juillet 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	146
Informations sur les États contractants	
IT Italie	147
Taxes payables en vertu du PCT	
HU Hongrie	148
IT Italie	148
RU Fédération de Russie	148
Offices récepteurs	
IT Italie	149
LA/IB République démocratique populaire lao / Bureau international de l'OMPI	149
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle	150

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SG Singapour

**Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 7 juillet 2020, consiste à ajouter la **République démocratique populaire lao** aux états indiqués au point i) de l'annexe.

Depuis le 7 juillet 2020, l'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international les titres de protection nationale disponibles par la voie PCT lorsque l'Italie est désignée (ou élue) – pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement, la protection par brevet et par modèle d'utilité est disponible (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet national).

De plus, l'office a spécifié ses exigences concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale, lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national, comme suit :

Toute demande internationale désignant l'Italie qui a été publiée conformément à l'article 21 du PCT confère une protection provisoire, comme le prévoit l'article 55 c.1-*bis* du code italien de la propriété industrielle, à compter de la date à laquelle le titulaire de la demande a mis à la disposition du public, par l'intermédiaire de l'Office italien des brevets et des marques, une traduction de la demande en langue italienne, ou à compter de la date à laquelle le titulaire de la demande a notifié directement la traduction au contrevenant présumé.

Enfin, l'office a également spécifié ses exigences concernant le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Italie est désignée (ou élue), comme suit :

Le nom et l'adresse de l'inventeur peuvent figurer dans la requête ou peuvent être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	432.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	4.900
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	65.100
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	97.600

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international le montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT). Ce montant, en timbres (*imposta di bollo*), applicable pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement, est de EUR 15 pour un dépôt en ligne et de EUR 16 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2020, sont de USD 123 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 578 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

- Tout conseil en brevets inscrit au registre officiel établi par le Conseil de l'Institut des consultants en propriété industrielle. (La liste des conseils en brevets peut être obtenue auprès de l'*Ordine dei Consulenti in Proprietà Industriale* (Conseil de l'Institut des consultants en propriété industrielle, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ordine-brevetti.it>);
- Les citoyens de l'Union européenne habilités à exercer à titre temporaire la profession de conseil en brevets dans un autre État membre, conformément à la procédure prévue par le décret législatif n° 206/2007 ; et
- Tout juriste ou avocat italien inscrit sur la liste professionnelle appropriée ou tout cabinet d'avocats qui emploie un tel avocat ou juriste. (Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : <https://www.consiglionazionaleforense.it>).

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

LA République démocratique populaire lao

IB Bureau international de l'OMPI

Le **Bureau international agissant pour le Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour – en plus de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (CNIPA), l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office européen des brevets (OEB), et l'Office des brevets du Japon (JPO) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République démocratique populaire lao et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international de l'OMPI (en sa qualité d'office récepteur) le 7 juillet 2020 ou ultérieurement.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'elle est disposée à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du **1^{er} octobre 2020**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants :
(263-242) 79 40 54
(263-242) 79 40 65
(263-242) 79 40 68
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : registry@aripo.org

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://www.aripo.org/>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 juillet 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LA République démocratique populaire lao	154
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	154
US États-Unis d'Amérique	155
Excuse de retard dans l'observation de délais selon la règle 82^{quater}.2 du PCT : Notifications par des offices et le Bureau international en vertu de l'instruction 111 des Instructions administratives du PCT	
IB Bureau international de l'OMPI	155

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LA République démocratique populaire lao

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)** a notifié au Bureau international son adresse Internet, et des changements relatifs à son numéro de téléphone et ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais les suivants:

Téléphone :	(856-21) 213 470 ext. 154
Courrier électronique :	dip.laopdr@gmail.com kkeobounphanh@yahoo.co.uk saybandith30@gmail.com
Internet :	http://dip.gov.la/

[Mise à jour de l'annexe B1(LA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, et pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 2.043
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 23
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 307
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 461
Taxe de traitement :	AUD 307

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2020, est de CHF 1.432.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2020, sont de NZD 3.246 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.623 pour une petite entité, et NZD 811 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD DANS L'OBSERVATION DE DÉLAIS SELON LA RÈGLE 82^{quater.2} DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE L'INSTRUCTION 111 DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la règle 82^{quater.2} du Règlement d'exécution du PCT concernant l'excuse de retard dans l'observation de délais en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation. Cette règle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

À la suite de l'adoption de la règle 82^{quater.2}, l'instruction 111 des Instructions administratives du PCT est également modifiée, depuis le 1^{er} juillet 2020, de manière à exiger que le Bureau international, lorsqu'il excuse un retard dans l'observation de délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein du Bureau (y compris en sa qualité d'office récepteur) en vertu de la règle 82^{quater.2}, publie cette information dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

IB Bureau international de l'OMPI

Conformément à la règle 82^{quater.2.a}) et de l'instruction 111, alinéas c) et d) des Instructions administratives du PCT, le Bureau international notifie par la présente les dispositions suivantes concernant l'excuse des retards dans l'observation des délais en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électronique :

1. Les références au "Bureau international" s'entendent comme incluant le Bureau international en tant qu'office récepteur, le cas échéant.

2. Cette notification s'applique à tous délais fixés dans le Règlement d'exécution du PCT et dans les Instructions administratives du PCT dans lesquels une action doit être effectuée auprès du Bureau international. Elle s'applique également aux délais fixés dans les invitations ou les notifications adressées au déposant par le Bureau international. Elle ne s'applique pas au délai de priorité.

3. Les moyens de communication électronique autorisés au sein du Bureau international comprennent le système ePCT et le service de chargement d'urgence du PCT. Tout retard dans l'observation des délais en raison de l'indisponibilité soit du système ePCT, avec ou sans authentification forte, soit du service de chargement d'urgence du PCT, peut être excusé en vertu de la règle 82*quater*.2.a) du PCT.

4. Les retards dans l'observation des délais peuvent être excusés lorsque le système ePCT ou le service de chargement d'urgence du PCT a été indisponible pendant une période continue d'au moins une heure pendant un jour ouvrable du Bureau international.

5. Une partie intéressée qui souhaite demander au Bureau international une excuse de retard dans l'observation d'un délai en vertu de la règle 82*quater*.2.a) du PCT devrait :

i) présenter au Bureau international une demande indiquant que le délai n'a pas été observé en raison de l'indisponibilité du système ePCT ou du service de chargement d'urgence du PCT à une date précise, et

ii) effectuer l'action pertinente le jour ouvrable suivant au Bureau international où le système ePCT ou le service de chargement d'urgence du PCT était à nouveau disponible.

6. Le Bureau international excusera un retard dans l'observation d'un délai visé à l'alinéa 2, ci-dessus, si les conditions visées aux alinéas 4 et 5 sont satisfaites et s'il admet que le système ePCT ou le service de chargement d'urgence du PCT était indisponible pendant une période consécutive d'au moins une heure le jour en question. Le Bureau international communiquera sa décision à la partie intéressée au moyen du formulaire PCT/IB/345, ou du formulaire PCT/RO/132 lorsqu'il agit en qualité d'office récepteur.

7. Le Bureau international publiera sur le site Internet de l'OMPI les informations relatives à toute indisponibilité, d'au moins une heure consécutive, du système ePCT ou du service de chargement d'urgence du PCT.

8. Cette notification est applicable à partir du 1^{er} juillet 2020.

[Mise à jour de l'annexe B2(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 juillet 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
IT Italie	158
UG Ouganda	158
Offices désignés (ou élus)	
IT Italie	158
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
ZM Zambie	159

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

IT Italie

Le 14 juillet 2020, en vertu de la règle 26*bis*.3.i) du PCT, l'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il applique uniquement le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité, à l'égard des demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

Le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** a spécifié l'Office autrichien des brevets – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'URSB par les ressortissants de l'Ouganda et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 7 juillet 2020.

[Mise à jour de l'annexe C(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IT Italie

Le 14 juillet 2020, en vertu de la règle 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international qu'il applique uniquement le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité, à l'égard des demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IT) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

ZM Zambie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Agence d'enregistrement des brevets et des sociétés (PACRA) (Zambie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'elle est disposée à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique, à compter du **1^{er} octobre 2020**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants :
 - (260-211) 25 51 35
 - (260-211) 25 54 25
 - (260-211) 25 51 51
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : patents@pacra.org.zm

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.pacra.org.zm).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(ZM) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 juillet 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants : Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
MX Mexique	163
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	163
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
IN Inde	164
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
AT Autriche	164

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

MX Mexique

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 juin 2020 (page 111) concernant la fermeture de l'**Institut mexicain de la propriété industrielle** en raison des effets de la pandémie de COVID-19, l'Office a notifié au Bureau qu'il a rouvert au public le **13 juillet 2020** pour traiter d'affaires officielles.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par l'office en réponse à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer à la base de données de suivi de la Politique de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 de l'OMPI, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'une de ses adresses Internet, qui sont désormais les suivantes :

Internet : www.rospatent.gov.ru
www1.fips.ru

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

IN Inde

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets* auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 28 juillet 2020, comme suit :

National Agriculturally Important Microbial Culture Collection (NAIMCC)
ICAR-National Bureau of Agriculturally Important Microorganisms
Kushmaur, Maunath Bhanjan PIN 275 103
Uttar Pradesh
Inde

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après dénommé "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, ou conformément aux instructions 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

AT Autriche

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, l'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2020.

[Mise à jour de l'annexe B1(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 août 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AT Autriche	166
BY Bélarus	166
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	166
PT Portugal	168
Offices récepteurs	
BY Bélarus	168
RS Serbie	168

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Adresse postale :	Dresdner Straße 87 A-1200 Wien Autriche
-------------------	---

[Mise à jour de l'annexe B1(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – depuis le 1^{er} janvier 2020, l'original du document doit être remis dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, au lieu de 14 jours.

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables^{1, 2} à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	BYN	94,50	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) ³ :	BYN	36,00	par document de priorité jusqu'à 35 pages
	plus BYN	0,60	pour chaque page d'une copie à compter de la 36 ^e

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble bélarussien selon le taux de la valeur de base.

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, en euro, en franc suisse ou en rouble russe, sauf disposition contraire des accords internationaux avec la République du Bélarus, selon le taux de la valeur de base et le taux de change fixé par la Banque nationale de la République du Bélarus applicable à la date du paiement.

³ Pour de plus amples détails, il convient de se référer à la liste de prix des Services d'information sur les brevets ("*Patent Information Services, Price List*") (page 6, points 1.1 et 1.3) à l'adresse suivante : <https://www.ncip.by/en/uslugi-iinformaciya/patentno-informacionnye-uslugi/>

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	BYN	81
--	-----	----

Les montants ci-dessus sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, à l'exception de la taxe pour le document de priorité, qui est en vigueur depuis le 21 janvier 2020.

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale^{4, 5}, exprimés en **rouble biélorussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	BYN	94,50
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	40,50
Taxe d'examen :	BYN	459
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	270
Taxe d'examen pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	40,50
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	94,50

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BYN	189
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	94,50
Taxe de revendication pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	40,50

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble biélorussien selon le taux de la valeur de base.

⁵ Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, en euro, en franc suisse ou en rouble russe, sauf disposition contraire des accords internationaux avec la République du Bélarus, selon le taux de la valeur de base et le taux de change fixé par la Banque nationale de la République du Bélarus applicable à la date du paiement.

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2020, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	10,79	(en ligne)
	EUR	21,58	(sur papier)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	43,14	
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	161,79	(formulaire déposé en ligne)
	EUR	323,58	(formulaire déposé sur papier)

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un changement concernant le nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – deux exemplaires doivent désormais être fournis, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a spécifié l'Institut des brevets de Visegrad (VPI) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'office, ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, par les ressortissants de la Serbie et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 août 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	170
JP Japon	170
NZ Nouvelle-Zélande	171

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2020, est de NOK 19.010.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et pour la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 152.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.700
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 34.300

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} octobre 2020, sont de CHF 612 pour une demande en japonais¹, et de CHF 1.364 pour une demande en anglais².

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT. Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, voir https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

² Pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2020, est de JPY 22.900.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.162
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	24
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	325
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	488

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 août 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants :	
Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
PH Philippines	173
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	173
CA Canada	174
CL Chili	174
PH Philippines	174
SE Suède	175
US États-Unis d'Amérique	175
XN Institut nordique des brevets	175
Excuse de retard selon la règle 82^{quater.2} du PCT :	
Notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82^{quater.2.a})	
IB Bureau international de l'OMPI	175

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

PH Philippines

Suite aux notifications publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 juin 2020 (page 111) concernant la fermeture de l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** en raison des effets de la pandémie de COVID-19, l'Office a notifié au Bureau qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles relatives au PCT du 20 au 24 juillet 2020 et du 6 au 18 août 2020.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit (devait) parvenir à l'office expire un jour où cet office n'est (n'était) pas ouvert au public pour les raisons mentionnées ci-avant, ce délai **prendra fin le premier jour suivant lequel l'office ouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à un office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par les offices, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par l'office en réponse à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer à la base de données de suivi de la Politique de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 de l'OMPI, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimé en **dollar australien (AUD)**, de la taxe nationale de dépôt lorsque d'autres moyens acceptés, tels que courrier ou à un comptoir, sont utilisés pour des opérations conventionnelles. Ce montant, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable à compter du 1^{er} octobre 2020, est de AUD 570.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2020, est de EUR 1.016.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2020, sont :

- CHF 1.839 (taxe générale);
- CHF 368 (taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère));
- CHF 276 (taxe réduite pour les universités (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant qui est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la loi de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b))).

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, des montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2020, sont de CHF 920 ou de CHF 368 lorsque le déposant est une petite entreprise¹.

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)** payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2020, est de NOK 19.010.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2020, sont de CHF 1.913 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, CHF 956 pour une petite entité, et CHF 478 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2020, est de NOK 19.010.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater.2} DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater.2.a})

Conformément à la règle 82^{quater.2.a}) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, la période d'indisponibilité suivante est notifiée :

IB Bureau international de l'OMPI

Le système ePCT était indisponible au cours de l'intervalle de temps ci-après :

- du 12 juillet 2020, 7h20 au 13 juillet 2020, 7h52 (CET)

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité susmentionnée peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater.2} du PCT selon les conditions applicables annoncées dans la notification du Bureau international publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 juillet 2020 (pages 155 et suivantes).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 août 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	177
Informations sur les États contractants : Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
SV El Salvador	178
Informations sur les États contractants	
DE Allemagne	179
EE Estonie	179
KR République de Corée	179
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international de l'OMPI	180
US États-Unis d'Amérique	180
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
CO Colombie	184
IT Italie	184

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications consistent en des changements de montants de plusieurs taxes, payables à l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui prendront effet le 2 octobre 2020.

Avec effet à partir du 2 octobre 2020, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.-U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.180 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.180 ²
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis d'Amérique	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée pour ce qui concerne la demande internationale à l'Administration	640 ²
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	800 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	640 ²
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2))	320 ²

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf

² Cette taxe est réduite de 50% en cas de dépôt par une "petite entité" ou de 75% en cas de dépôt par une "microentité". Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "petite entité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#d0e30961 et le paragraphe 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf
Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "microentité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#ch500_d1ff69_210b3_1ca et le paragraphe 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse : www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf
Ces informations sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion de l'Administration.

Taxe pour la délivrance de copies
(règles 44.3 et 71.2)³

– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies
(règles 94.1 *ter* et 94.2)

– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

– document autre qu'un brevet des
États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

SV El Salvador

En raison des effets de la pandémie de COVID-19, le **Centre national des enregistrements (CNR) (El Salvador)** a notifié au Bureau qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles relatives au PCT du **14 mars jusqu'au 15 juin 2020** (inclus).

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré entre le 14 mars et le 15 juin 2020 (inclus), ce délai a pris fin le **16 juin 2020**.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par les offices en réponse à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer à la base de données de suivi de la Politique de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 de l'OMPI, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

³ Le déposant reçoit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Le déposant reçoit, en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité qui n'est pas cité dans le rapport de recherche internationale et qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Des copies électroniques de ces documents peuvent être consultées sur le site Web de l'USPTO à l'adresse (www.uspto.gov/patents-application-process/search-patents) et imprimées gratuitement. Des copies de ces documents peuvent également être achetées en ligne ou obtenues auprès du bureau des archives publiques (Office of Public Records) de l'USPTO.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié au Bureau international qu'il n'accepte pas, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT).

De plus, l'office a notifié que les dispositions particulières concernant les demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée figurent dans le paragraphe 4.4) de l'article III de la Loi sur les traités internationaux en matière de brevets.

[Mise à jour de l'annexe B1(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié au Bureau international un numéro de téléphone supplémentaire, ainsi qu'un changement relatif à son numéro de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (372) 627 79 00
(372) 627 79 11 (réception)

Télécopieur : (372) 645 79 12

[Mise à jour de l'annexe B1(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En raison de la désignation d'un jour férié temporaire par le gouvernement de la République de Corée, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public le lundi 17 août 2020 pour traiter d'affaires officielles.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le mardi 18 août 2020.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à un office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2020, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD	109		
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1(b) du PCT) :	USD	54		
			Supplément pour expédition aérienne :	
	USD	11		

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 2 octobre 2020, sont les suivants :

			<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe de transmission ⁴ (règle 14 du PCT):	USD	260	130	65
Taxe pour requête en restauration du droit du priorité (règle 26bis.3.d) du PCT):	USD	2.100	1.050	525

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ De plus, un montant supplémentaire de USD 400 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office; ou un montant supplémentaire de USD 200 pour les dépôts effectués par une petite ou micro entité.

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, également exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, et payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, à compter du 2 octobre 2020, comme suit :

			<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe de recherche ⁵ (règle 16.1.a) du PCT):	USD	2.180	1.090	545
Taxe de recherche additionnelle ⁵ (règle 40.2.a) du PCT):	USD	2.180	1.090	545
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT):	USD	320	160	80

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office a sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire et applicables à partir du 2 octobre 2020, comme suit :

			<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe d'examen préliminaire ^{5,6} (règle 58.1.b) du PCT):	USD	640	320	160
	(USD	800	400	200)
Taxe d'examen préliminaire additionnelle ⁷ (règle 40.2.a) du PCT):	USD	640	320	160
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT):	USD	320	160	80

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En fin, l'office a également notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale⁵, exprimées en **dollar des États-Unis (USD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables à compter du 2 octobre 2020. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

			<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe nationale de base ⁸ :	USD	320	160	80

⁵ Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou de consulter le barème de taxes en vigueur de l'USPTO à l'adresse suivante : www.uspto.gov/about/offices/cfo/finance/fees.jsp.

⁶ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque la recherche internationale a été effectuée par une administration autre que l'USPTO.

⁷ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁸ Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

Taxe de recherche⁹ :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : [Sans changement]
- Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale : [Sans changement]
- Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO : USD 540 270 135
- Toutes les autres situations : USD 700 350 175

Taxe d'examen⁹ :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : [Sans changement]
- Toutes les autres situations : USD 800 400 200

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique)⁹ : USD 420 210 105

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4^e ⁹ : USD 480 240 120

⁹ Si cette taxe n'est pas payée en même temps que la taxe nationale de base, l'USPTO invitera le déposant à la payer dans un délai fixé dans l'invitation.

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21 ^e 10 :					[Sans changement]
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande ¹⁰ :	USD	860	430	215	
Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale ¹⁰ :	USD	160	80	40	
Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ¹⁰ :					[Sans changement]
Taxe pour le dépôt d'un méga-listage des séquences [<i>mega-sequence listing</i>] :					
– dépôt d'un listage des séquences de 300 MB à 800 MB	USD	1.060	530	265	
– dépôt d'un listage des séquences de plus de 800 MB	USD	10.500	5.250	2.625	

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après dénommé "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, ou conformément aux instructions 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

¹⁰ Il convient de se référer à la note de bas de page 9.

CO Colombie

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, la **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet à compter du 28 août 2020.¹¹

[Mise à jour de l'annexe B1(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, l'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2020.¹²

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

¹¹ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante :
https://www.wipo.int/das/en/participating_offices/details.jsp?id=11586

¹² Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante :
https://www.wipo.int/das/en/participating_offices/details.jsp?id=11580

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 septembre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
PT Portugal	186

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} juillet 2020, comme suit :

Pour un brevet ¹ :	EUR 53,93	(en ligne)
	EUR 107,86	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité ¹ :	EUR 53,93	(en ligne)
	EUR 107,86	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Y compris la publication et l'examen.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 septembre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ZM Zambie	188
Taxes payables en vertu du PCT	
BG Bulgarie	189
US États-Unis d'Amérique – Rectificatif	190
US États-Unis d'Amérique	190
Excuse de retard selon la règle 82^{quater}.2 du PCT : Notifications par des offices et des administrations en vertu de l'instruction 111.c) des Instructions administratives du PCT	
JP Japon	191

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ZM **Zambie**

L'**Agence d'enregistrement des brevets et des sociétés (PACRA) (Zambie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son siège, ainsi qu'à une adresse de courrier électronique supplémentaire, comme suit :

Siège :	Pacra House Haile Selassie Avenue Long Acres, Lusaka Zambie
Courrier électronique :	patents@pacra.org.zm pro@pacra.org.zm

L'office a également notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – le dépôt de documents par courrier électronique est désormais accepté par l'office, en plus de la télécopie.

De plus, l'office a notifié que les dispositions de la législation de la loi de la Zambie relatives à la recherche de type international figurent dans l'article 52.3) de la loi sur les brevets n° 40 de 2016.

L'office a également notifié le Bureau international des changements relatifs aux dispositions de sa loi nationale concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale – les dispositions figurent désormais dans les articles 62.2), 65.1) et 54 de la loi sur les brevets.

Enfin, l'office a notifié que les articles 21 et 32.2) de la loi sur les brevets contiennent les dispositions sur le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique établies en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*.

[Mise à jour de l'annexe B1(ZM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe internationale de dépôt et de la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, qui passe du **lev bulgare (BGN)** à l'**euro (EUR)**, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2020.

À partir du 1^{er} octobre 2020, la liste récapitulative des monnaies acceptées par l'office, et de tous les montants de taxes payables à l'office en tant qu'office récepteur, sera la suivante :

Taxes payables à l'office récepteur : Monnaie : Lev bulgare (BGN), euro (EUR)

Taxe de transmission :	BGN	80
Taxe internationale de dépôt ¹ :	EUR	1.217
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ¹ :	EUR	14
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	183
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	275
Taxe de recherche :	Il convient de se référer à l'annexe D(EP) ou D(RU)	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Néant	
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant	

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

US États-Unis d'Amérique – Rectificatif

Suite à la notification d'un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** le 2 octobre 2020 ou ultérieurement², les montants équivalents de cette taxe, exprimés en **franc suisse (CHF)**, tels qu'établis à compter du 1^{er} octobre 2020 et publiés dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 août 2020 (page 175), sont annulés.

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche², exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)**, en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** le 2 octobre 2020 ou ultérieurement. Ces montants, également applicables à compter du 2 octobre 2020, sont les suivants :

		<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CHF 1.976	988	494
	EUR 1.820	910	455
	NZD 3.220	1.610	805
	ZAR 36.144	18.072	9.036

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET DES ADMINISTRATIONS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 111.c) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la règle 82^{quater}.2 du Règlement d'exécution du PCT ("règlement d'exécution") concernant l'excuse de retard dans l'observation de délais en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électronique au sein de l'office. Cette nouvelle règle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

À la suite de l'adoption de la règle 82^{quater}.2, l'instruction 111 des Instructions administratives du PCT été modifiée, également à compter du 1^{er} juillet 2020, de manière à exiger que tout office excusant un retard en vertu de la règle 82^{quater}.2 notifie au Bureau international l'existence des dispositions pertinentes afin que le Bureau international les publie dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

² À compter du 2 octobre 2020, le montant de cette taxe, exprimée en dollar des États-Unis (USD), est de USD 2.180 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité ; de USD 1.090 pour une petite entité ; ou de USD 545 pour une micro-entité. Pour plus d'informations, il convient de se référer aux Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 27 août 2020, page 181.

JP Japon

Conformément à l'instruction 111.c) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets du japon (JPO)** a notifié au Bureau international qu'il excusera un retard dans l'observation d'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant cet office en raison d'une maintenance spéciale ou de l'indisponibilité d'un moyen de communication électronique autorisé au sein de l'office, à condition que la durée de cette maintenance ou indisponibilité soit d'au moins 24 heures et que l'acte respectif soit accompli le premier jour ouvrable après la remise en service dudit moyen de communication électronique, selon la règle 82*quater*.2.a) du PCT.

Des informations concernant la maintenance et l'indisponibilité du logiciel de dépôt en ligne du JPO sont disponibles à l'adresse suivante :

http://dl-sv1.pcinfo.jpo.go.jp/docs/error/server_status.html